

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 50
Publié le 7 août 2018**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 50 Publié le 7 août 2018

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 6 août 2018, prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et à l'extension du port Méditerranée, à Six-Fours-les-plages, en vue de l'expropriation, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Six-Fours-les-plages et déclarant d'utilité publique le projet au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté du 7 août 2018 portant institution des bureaux de vote – Commune de Bormes-Les-Mimosas
- Arrêté du 7 août 2018 portant institution des bureaux de vote – Commune de Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO" - 1, avenue maréchal Bugeaud de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "ELEGANCE F" - place du Souvenir Français - chemin de la Seyne à Bastian de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant autorisation de création d'une chambre funéraire présentée par la SARL "POMPES FUNEBRES DE L'ORIENT", sise avenue du Souvenir Français - Lieu dit la Gouorgo dans la commune du Beausset (83330)

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 constatant une modification dans la composition du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance
- Arrêté préfectoral n° 23/2018 du 1er août 2018 portant dissolution du syndicat mixte du Haut-Var
- Arrêté préfectoral n°24/2018-BCLI du 30 juillet 2018 portant modification de périmètre du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)
- Arrêté préfectoral n° 25/2018 du 2 août 2018 portant modification statutaire du syndicat mixte de la Zone du Verdon
- Arrêté préfectoral n° 26/2018 BCLI du 2 août 2018 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Provence Verdon

**PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Convention d'utilisation n° 083-2013-0171 du 19 juillet 2018 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Ilôt Sainte Anne » situé Toulon (83000) Bd Sainte Anne

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-137 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 29 mai 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-180 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 28 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-181 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 28 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-182 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 29 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-183 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-184 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 29 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-189 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-190 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 juin 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-191 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-192 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-193 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-194 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-195 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 4 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-196 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-197 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-219 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-220 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 20 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-221 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-222 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 25 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AUT-223 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 27 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-224 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-225 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 juillet 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-226 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1^{er} août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-227 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-NOU-228 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 2 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-229 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 2 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-230 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 2 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-231 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 3 août 2018
- Acte n° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-232 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 2 août 2018
- Décision du 6 août 2018 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 autorisant au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant, commune de SOLLIES-PONT
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SUD CONDUITE ET FORMATION à Six-Fours-Les-Plages
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE VIGNELONGUE à Six-Fours-Les-Plages

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination de la politique publique et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon

6 AOUT 2018

Dossier suivi par : Gisèle Guignery-Gouerec
☎ : 04.94.18.84.27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

- Arrêté préfectoral du 6 août 2018,
prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013
- déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et à l'extension du port Méditerranée, à Six-Fours-les-plages, en vue de l'expropriation,
 - emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Six-Fours-les-plages,
 - déclarant d'utilité publique le projet au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer.

ooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L121-5 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Six-Fours-les-plages du 27 juin 2011 et du 20 décembre 2012 approuvant le projet d'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et d'extension du port Méditerranée et autorisant le maire à solliciter l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation ainsi que sa mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Six-Fours-les-plages du 24 juin 2013 déclarant le projet d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et à l'extension du port Méditerranée, à Six-Fours-les-plages, en vue de l'expropriation, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Six-Fours-les-plages et déclarant d'utilité publique le projet au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer ;

Vu la lettre du maire de Six-Fours-les-plages du 2 août 2018 sollicitant la prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions n'a pu être réalisé pendant le délai de cinq ans, correspondant à la validité de la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La validité de l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la partie sud de la plage de Bonnegrâce et à l'extension du port Méditerranée, à Six-Fours-les-plages, en vue de l'expropriation, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Six-Fours-les-plages et déclarant d'utilité publique le projet au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer, est prorogée pour une période de 5 ans.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, à la diligence du maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage. Ce dernier justifiera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage à adresser au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Mention de cet affichage sera insérée sous la forme d'un avis au public, dans un journal diffusé dans le département, sur ma demande et à la charge de la commune de Six-Fours-les-plages.

Il fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Six-Fours-les-plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au président du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du - 7 AOUT 2018
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Commune de BORMES LES MIMOSAS

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et son décret d'application n°2018-350 du 14 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Bormes les Mimosas ;

VU le courrier en date du 1^{er} août 2018 du maire de la commune de Bormes les Mimosas, demandant le transfert du siège du 6^{ème} bureau de vote et l'intégration de trois nouvelles voies dans le périmètre de ce bureau ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer ces trois nouvelles voies et de modifier le siège du 6^{ème} bureau de vote de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Bormes les Mimosas, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, sur la commune de Bormes les Mimosas, six bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les sièges de ces bureaux de vote et les limites géographiques sont ainsi fixés :

- **1^{er} Bureau – Bureau Centralisateur** : Salle des Fêtes – Allée des Commandos d’Afrique

Allée des Commandos d’Afrique - Avenue des Lauriers Roses – Boulevard de la République – Boulevard des Amandiers – Boulevard du Soleil (du n°2 au 3000) – Boulevard Jean Jaurès – Chemin Georges Barbarin – Chemin de Carafaton – Chemin de Constance – Chemin de l’Orangerie – Chemin de la Calade – Chemin de la Fontone – Chemin de la Verne – Chemin de la Vieille – Chemin des Aires – Chemin des Caroubiers – Chemin des Endettés – Chemin des Restanques – Chemin des Sésames – Chemin du Landon – Chemin du moulin d’eau – La Couolo dei Mouli – Le Domaine des Maurels – Rue Escourcho de Parlo Soulet – Impasse de la Trirème – Impasse dei Panicau – Impasse des Canaris - Impasse des Coquelicots – Impasse des Fuchsias – Impasse des Gazanias – Impasse des Gerles – Impasse des Hauts de Carafaton – Impasse des Myrtes – Impasse des Trèfles – Impasse du Couvent – Impasse du Jasmin – Impasse du Petit Lac – Impasse Lei Roucas ou Souleou – Impasse Raphaël – Montée Charles Cazin – Montée Roberta Gonzalez – Place Chapon – Place de la Rescàpade – Place du Mûrier – Place du Poulid Cantoun – Place du puits de la République – Place Gambetta – Place Hippolyte Bouchard - Route des Crêtes – Route des Lavandières (côté impair du n°1 au 4001) – Route du Baguier – Route du Dom – Rue Bonaparte - Rue Carnot – Chemin des Carriero Dei Gats – Rue de l’Ormeau – Rue de la Plaine des Ânes – Rue de la Rose – Rue des Bouchonniers – Rue des Bougainvilliers – Rue des Cactus – Rue des Contours – Rue des Jonquilles – Rue des Lentisques – Rue des Orangers – Rue des Roches Rouges – Rue du Bessal – Rue du Casino – Rue du Corsaire Mourdeille – Rue du Cubert – Rue du Hameau des Oliviers – Rue du Logis – Rue du Mas du moulin – Rue Gabriel Péri – Rue Jean Aicard – Rue des Marchands -Rue Maurin des Maures – Rue Pierre Toesca – Rue Pouverin – Rue Rompi Cuou – Rue San-Sébastien – Ruelle du Moulin – Sente des Acacias – Sentier Saint-François – Square Norbert Ségard – Venelle du Moyen Age – Montée du Paradis – Traverse des Aloès.

2^{ème} Bureau : Ecole Maternelle – Chemin du Train des Pignes

Allée des Althaeas – Allée des Eucalyptus – Allée des Fraisiers – Allée du Romarin -Allée des Saules – Allée du Verger –Avenue du 8 Mai – Avenue Lou Mistraou (côté pair du n°1248 au 2500) – Boulevard des Tennis – Boulevard du Levant – Boulevard du Mont des Roses – Boulevard du Soleil (du n°1 au 3001) – Boulevard Uranus – Chemin de la Blèque – Chemin du Bignone – Chemin des Kakis – Chemin des Pierres Blanches – Chemin des Vignes – Chemin du Train des Pignes (côté pair du n°1010 au 2550 et côté impair du n°1001 au 2549) – Impasse de l’Olivier – Impasse de l’Origan – Impasse des Abeilles – Chemin des Acanthes – Impasse des Camélias – Impasse des Cannas – Impasse des Dahlias – Impasse des Farigoulettes – Impasse des Genêts – Impasse des Hirondelles – Impasse des Jacinthes – Impasse des Myrtilles – Impasse des Poivriers – Impasse du Castellan – Impasse du Pin – Impasse Marcel Fournier – Montée des Cactus – Place de Verdun – Place du Pin – Route des Lavandières (côté pair du n°2 au 380) – Rue de Gardanne – Route Hameau des Amandiers -Rue des Chênes et Pins – Rue des Daphnés – Rue des Dionées – Rue du Hanne-ton – Rue des Hortensias – Rue des Magnolias- Rue Montagard– Rue des Narcisses- Rue du Soja – Voie Romaine.

3^{ème} Bureau : Salle Polyvalente – Salle A – Chemin du Content

Allée de la Vigne Vierge – Allée des Anémones – Allée des Jardins du Content – Allée des Pinsons – Allée du Gaspardet – Allée du Haut Batailler – Allée du Roncier – Allée Naïs – Chemin de Cardenon – Chemin de la Saugé – Chemin de la Sourbière – Chemin de l'Estragon – Chemin de l'Orge – Chemin de Surle – Chemin des Arnauds – Chemin des Coustellines – Chemin des Fougères – Chemin des Lupins – Chemin des Platanes – Chemin des Quatre Saisons – Chemin des Résédas – Chemin des Vignerons – Chemin du Batailler – Chemin du Charme – Chemin du Content – Chemin du Liseron – Chemin du Niel – Chemin du Patelin – Chemin du Seigle – Chemin du Train des Pignes (côté impair du n°1 au 7001 et côté pair du n°2 au 7002) – Chemin du Zéphir – Impasse des Agaves Impasse des Chanterelles – Impasse des Geais – Impasse des Pimprenelles – Impasse des Roseaux – Impasse du Houx – Impasse du Tilleul – Route de Bénat – Route de Cabasson – Rue du Koala – Impasse des Sourbières.

4^{ème} Bureau : Salle polyvalente – Salle B – Chemin du Content

Allée Canto Souleu – Allée des Figuières – Allée des Santolines – Allée des Troènes – Allée du Jardin Provençal – Avenue des Ligures – Avenue Lou Mistraou (côté impair du n°1 au 7001 et côté pair du n°2 au 1246 puis du n°2502 au 7000) – Chemin de Bénat – Chemin de la Bergerie – Chemin de la Marjolaine – Chemin des Berles – Chemin des Boutons d'Or – Chemin des Catalanes – Chemin des Cistes – Chemin des Freesias – Chemin des Plumbagos – Chemin du Pont – Chemin Saint-Victor – Impasse de la Bruyère – Impasse dei Limbert – Impasse des Argelas – Impasse des Citronniers – Impasse des Digitales – Impasse des Hibiscus – Impasse des Murènes – Impasse des Roses Rouges – Montée du Querelet – Route des Lavandières (côté pair du n°382 au 4000) – Rue des Rapugues – Rue du Grand Plantier – Rue du Muguet – Rue du Lou Plantier – Rue du Petit Plantier – Traverse des Asphodèles – Traverse des Mimosanes – Traverse des Passiflores – Traverse du Chêne Liège. Chemin Vélo de Barque – Avenue André Del Monte – Chemin de la Qeirade.

5^{ème} Bureau : Salle Polyvalente – Salle C – Chemin du Content

Allée des Arbousiers – Allée des Bleuets – Allée des Cimes – Allée du Cinsault – Allée des Pervenches – Allée des Roches – Allée des Thuyas – Allée du Clos de Semillon – Allée du Peuplier – Allée du Ponant – Allée dei Rigaou – Allée du Trapan – Allée Lou Valat – Avenue Auguste Mabily – Avenue Guy Tezenas – Chemin de la Lavande – Chemin de l'Angueiroun – Chemin de Manjastre – Chemin de Maudroume – Chemin des Droseras – Chemin des Giroilles – Chemin des Janets – Chemin des Lilas – Chemin des Marguerites – Chemin des Mauves – Chemin des Mirabelles – Chemin des Orchidées – Chemin des Renoncules – Chemin des Ulmaires – Chemin du Petit Fort – Chemin du Tibouren – Impasse Erica – Impasse de l'Epicea – Impasse des Grillons – Impasse des Manians – Impasse des Pétunias – Impasse du Clos des Anthémis – Impasse du Lierre – Impasse du Parador – Montée des Arums – Montée des Buissons Ardents – Montée de l'Ecole – Montée des Ignames Place Guillaume Gosa – Route de Léoube – Route de Martegasse – Route du Barrage – Route du Bout du Monde – Rue de l'Eglantier – Rue des Hélianthès – Rue des Icares – Rue des Impatiences – Rue des Iris – Rue des Ivraies – Rue des Lactaires – Rue des Lis – Rue des Noisetiers – Rue des Œillets – Rue des Coteaux du Pin – Sentier de la Passerelle – Traverse des Azalées – Traverse des Giroflées – Allée de l'Eclaircie.

6^{ème} bureau : Salle Robert FERRERO

Allée du Raioulet – Allée Marcel Richard – Avenue de la Mer – Avenue des Girelles – Avenue des Lauriers – Avenue des Mimosas – Avenue des Violettes – Boulevard de la Baie du Gaou – Boulevard de la Plage – Boulevard du Front de Mer – Chemin de la Mer – Chemin de la Pinède – Chemin des Arbousiers – Chemin des Ifs – Chemin du Cap Bénat – Chemin de la Résidence de la Pinède – Combes du Château – Corniche des Iles d'Or – Corniche du Belvédère – Corniche du Levant – Corniche Inférieure - Chemin du Jardin de la Favière – Corniche Supérieure – Corniche Varoise – Domaine de la Ris – Domaine de la Tripe – Domaine du Cap Bénat – Domaine du Gaou Bénat – Impasse Brise Marine – Impasse de la Sarriette – Impasse des Gorgones – Impasse de l'Oxalis – Impasse de Treilles – Impasse du Josselet – Impasse du Néflier – Le Port de Bormes – Montée du Bois du Coteau – Piste du Pirate – Route de l'Esquillette – Route de la Garrigue – Route de la Viste – Route de Porto Fino – Route des Cigales – Route du Cap – Route du Clocher – Route de Cristaou – Route du Phare – Route du Sémaphore – Rue de Coty Plage – Sente de Brégançon – Sente de Cabasson – Sente de Giens – Sente de l'Adret – Sente de Porquerolles – Sente de Port Cros – Sente des Tortues – Sente du Gaspardet – Sente du Langoustier – Sente du Levant – Sente du Sanglier – Sentier du Gouron – Village des Fourches – Voie du Sommet. Corniche du Cardenon – Corniche du Château – Allée de la Garriguette – Route du Pinet – Passage des Nacres – Passage du Gecko – Passage des Gabians.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales et seront utilisés pour toutes les élections.

ARTICLE 5 : Les militaires, les Français établis hors de France, ainsi que les conjoints respectifs, en application des articles L.12, L.13 et L.14 du code électoral, lorsqu'il se révélera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé seront portés sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 6 : Les citoyens, dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la commune dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil, défini par l'article L.264-1 du code d'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général et le maire de la commune de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le - 7 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

ARRETE en date du - 7 AOUT 2018
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE
Commune de SOLLIÈS PONT

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et son décret d'application n°2018-350 du 14 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Solliès-Pont ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2018 du maire de la commune de Solliès-Pont ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des nouvelles voies créées dans le périmètre des bureaux de vote de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Solliès-Pont, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, sur la commune de SOLLIÈS-PONT, onze bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Les sièges de ces bureaux de vote et les limites géographiques sont ainsi fixés :

Le Bureau centralisateur de la commune est fixé au Bureau n°1 : Salle Eugène Baboulène - Le Château - 1 rue de la République pendant toute la durée du scrutin et jusqu'au dépouillement des votes et l'établissement des procès-verbaux dudit bureau.

A l'issue de l'ensemble des opérations électorales du bureau n°1, le Bureau centralisateur de la commune sera transporté à la Salle des fêtes - 1 rue Lucien Simon pour procéder au recensement général des votes de la commune conformément aux dispositions de l'article R.69 du code électoral.

- Bureau n°1 : Salle Eugène Baboulène - Le Château - 1 rue de la République

Avenue des Félibres – Avenue Général Magnan – Avenue Jean Monnet – Avenue Joseph Roumanille – Impasse Paul Arène – Avenue de l'Arlésienne – Avenue Anselme Mathieu – Rue Jean Brunet – Rue des Jonquières – Impasse des Cigalons – Impasse de l'Escoudello – Rue des Perles Rouges – Avenue Alphonse Tavan – Impasse du Galoubet – Place Pierre Reynier – Avenue du Lion – Avenue des Hautes Plantades – Impasse du Tambourin – Rue Jean Monnet – Rue de Strasbourg – Rue de Bruxelles – R.N. 97 – Impasse du Lion.

- Bureau n°2 : Salle Léon Vérane - Le Château - 1 rue de la République

Chemin des Laugiers – Avenue Saint Roch – Chemin des Fourches – Chemin des Andues – Avenue Octave Girardot – Avenue des Mûriers – Chemin de la Bayole – Chemin de la Diligence – Allée du Thym – Allée de la Greffière – Chemin de Cuers – Allée des Jacinthes – Impasse de la Sauge – Avenue Bernard Palissy – Chemin des Collinettes – Impasse du Cadenet – Chemin des Amandiers – Impasse de Sainte Maisse – Traverse Saint Roch – Avenue du Cadenet – Impasse des Laugiers – Avenue de l'Arlésienne Prolongée – Placette Saint Roch – Impasse des Cannes.

- Bureau n°3 : Salle Quiétude - Allée Georges Durando

Avenue du 6^{ème} RTS – Rue Pierre Curie – Allée Marcel Cairety – Allée des Glaïeuls – Allée de la Sarriette – Rue Marie-Christine Blachas – Avenue Sainte-Claire Deville – Allée des Tulipes – Allée des Narcisses – Impasse de Cubertix – Rue Jules Muraire – Avenue des Palmiers – Rue Héliès – Allée des Jonquilles – Allée des Anémones – Rue Polycarpe – Place de la Victoire – Impasse du Laurier – Passage du Vieux Moulin – Avenue de l'Europe – Avenue Amiral Jubelin – Square Raimu – Allée des Cèdres – Impasse des Lices – Impasse Robert Schuman.

- Bureau n°4 : Salle Yvonne et Jean Murat - L'Espace associatif - Avenue de la Liberté

Rue de la République – Chemin des Aiguiers – Avenue des Aiguiers – Avenue Léon Vérane – Avenue du 8 mai 1945 – Rue de la Serre – Avenue Joseph Aillaud – Rue Jean Aicard – Impasse des Jardins d'Élise – Chemin de l'Enclos – Allée des Platanes – Avenue de la Ferrage – Place Général De Gaulle – Avenue de la Liberté – Impasse de l'Enclos – Avenue Didier Daurat – Traverse des Aiguiers – Avenue du 9^{ème} D.I.C. – Avenue Maréchal Juin – Allée Georges Durando – Chemin Simon Prat – Place de la Liberté – Montée des Terres Rouges – Allée Georges Durando prolongée – Montée des Terres Rouges.

- Bureau n°5 : Ecole Alphonse Daudet primaire - 1 avenue des Oliviers

Avenue des Oiseaux – Carriero Deï Magnoti – Avenue De Laroussaire – Carriero Deï Cardelino – Chemin des Fours à Chaux – Avenue des Sénès – Carriero Deï Bouscarlo – Rue Edouard Gerfroid – Carriero Deï Petouso – Montée Bellevue – Carriero Deï Tourdre – Carriero Deï Estourneu – Carriero Deï Lardiero – Rue des Sénès – Carriero Deï Agasso – Carriero Deï Quinsoun – Carriero Deï Dindouleto – Chemin du Picarlet – Avenue Maréchal De Lattre De Tassigny – Montée du Cimetière – Avenue des Oliviers – Place Saint Jacques – Passage Saint Jacques – Avenue Maréchal Leclerc – Voie du Souvenir Français

- Bureau n°6 : Ecole Frédéric Mistral primaire - Réfectoire - Allée des Plantades

Chemin Sainte-Christine (n°0 à 1500) – Chemin ma Verte Vallée – Chemin des Bancaous – Avenue du Vieux Puits – Rue de la Pépinière – Avenue du Commandant l’Herminier – Avenue du Sous-Marin Casabianca – Impasse Estour – Montée des Amoureux – Chemin de la Pellène – Montée des Restanques – Impasse du Rubion – Montée du Soleil – Chemin du Blanchissage – Impasse des Lingoustes – Impasse Reboeuf – Impasse du Commandant l’Herminier – Place Jean Mallet – Impasse Cayon

- Bureau n°7 : Ecole Frédéric Mistral maternelle - Réfectoire - Allée des Plantades

Promenade de la Pastorale – Chemin des Lingoustes – Impasse Mireille – Avenue Jean-Henri Fabre – Chemin des Bartavelles – Rue Félix Gras – Avenue Frédéric Mistral – Avenue Charles Poncy – Avenue Clovis Hugues – Montée du Crémorin – Montée des Ecureuils – Rue Joseph d’Arbaud – Square de Provence – Avenue Paul Giera – Avenue Antoine Crousillat – Avenue Charloun Rieu – Impasse Vincent – Montée des Hautes Plantades – Impasse de la Crémorine – Montée des Genêts – Montée des Lingoustes – Montée Bellavista – Impasse des Hautes Plantades – Impasse des Fougères – Montée de la Bergerie – Montée des Fiès – Chemin Sainte Christine (n°1501 à la fin) – Traverse des Ecureuils – Impasse des Ecureuils – Avenue du Père Don Bosco – Montée de la Picholine – Montée de la Garrigue – Impasse des Cayons.

- Bureau n°8 :Ecole Jules Rimbaud maternelle - Chemin des Fillols

Chemin des Pachiquous – Chemin de la Tour – Allée du Relais – Avenue Beausoleil – Chemin des Penchiers – Avenue Charles Bouvant Prolongée – Chemin de la Grande Bastide – Rue des Jonquilles – Rue des Roses – Chemin des Campagnes – RD 2058 – Rue du Frêne – Impasse de la Tour – Impasse Canteperdrix – Rue du Troènes – Avenue des Tilleuls – Chemin de la Cressonnière – Impasse des Bouffiers – Rue de la Tour – Rue du Vieux Hameau – Impasse du Vieux Hameau - Impasse des Pachiquous – Impasse du Chemin de la Tour – Chemin de la Gerine – Impasse du Vieux Hameau.

- Bureau n°9 : Ecole Jules Rimbaud - Réfectoire - Chemin des Fillols

Avenue des Villas – Avenue de Beaulieu – Chemin des Fillols - Avenue des Lilas – Avenue Charles Bouvant – Allée du Cuirassé Bretagne – Rue des Coquelicots – Place de la Libération – Impasse des Cerisiers – Rue des Lavandes – Rue du Petit Jardin – Rue des Griottiers – Rue Guibaud – Rue du Jasmin – Carriero Deï Baguié – Avenue Olivier De Serres – Rue Saint André – Rue des Fillols – Rue du Verger – Chemin des Micocouliers – Rue des Boutons d’Or – Rue des Trèfles – Allée du Cuirassé Le Provence – Rue du Micocoulier – Passage Romain Laureri – Impasse des Rosiers – Avenue Marcel Pagnol – Rue Jules Charleux

- Bureau n°10 : Ecole Jean Moulin - Réfectoire - Avenue Marcel Pagnol

Chemin de Sauvebonne – Chemin des Ruscats – Chemin des Renaudes – Avenue des Fourches – Allée de la Vieille Bastide – Avenue Les Arènes Emile – Chemin des Suvères – Chemin des Sigues – Chemin du Bois de Maraval – Chemin du Petit Réal – Traverse des Hautes Maurettes – Montée du Gueit – Chemin de la Colline – Chemin des Pousselons – Traverse des Maurettes Basses – Montée des Hautes Maurettes – Impasse des Chênes – Impasse du Petit Canal – Impasse des Maurettes – Traverse des Maures – Chemin du Petit Bois – Chemin des Maurettes – Chemin du Grand Beaulieu.

- Bureau n°11: Ecole Emile Astoin - Avenue Sénès dit la Sinsc

Rue Notre Dame – Avenue Jean Moulin – Rue Emile Funel – Faubourg Notre Dame – Chemin des Ferrages – Rue Pierre Brossolette – Rue Georges Cisson – Rue Gabriel Péri – Rue Charles Terrin – Rue Lucien Simon – Avenue de la Gare – Faubourg Saint Antoine – Passage Faubourg Saint Antoine – Impasse Saint Antoine – Traverse des Frères – Rue Félix Pey – Impasse Notre Dame – Place Général Gardanne – Chemin Saint Antoine – Avenue Sénès dit la Sinsc – Avenue Giono – Place Docteur Angot – Place des Capucins – Place Condroyer.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour établir les listes électorales et seront utilisés pour toutes les élections.

ARTICLE 5 : Les militaires, les Français établis hors de France, ainsi que les conjoints respectifs, en application des articles L.12, L.13 et L.14 du code électoral, lorsqu'il se révélera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé seront portés sur la liste électorale du bureau centralisateur de la commune.

ARTICLE 6 : Les citoyens, dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral, seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote de la commune dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil, défini par l'article L.264-1 du code d'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général et le maire de la commune de Solliès-Pont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le - 7 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « FUNECAP SUD EST »
« POMPES FUNEBRES MISTRE-DURBANO »
1, avenue maréchal Bugeaud – 83200 TOULON

N° 18-83-37

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012, modifié les 3 juin 2014 et 27 mars 2015, portant
habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur, en vue d'obtenir le
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes
funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
MISTRE-DURBANO », situé 1, avenue maréchal Bugeaud à Toulon (83200) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SAS « FUNECAP SUD
EST », exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
MISTRE-DUBRANO », sis 1, avenue maréchal Bugeaud à Toulon (83200) et représenté par
Monsieur Philippe LE DIOURON, directeur, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec l'entreprise « THANATOPRAXIE SUD »,
sise 1578, côte St Julien à Moissac, représenté par Monsieur Christophe CALLEJON, sous le
n° 16-82-124.**
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes
cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 18-83-37.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 18-83-37 pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **16 juillet 2024**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Toulon, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,


Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « ELEGANCE F »
Place du Souvenir Français – Chemin de la Seyne à Bastian - 83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 18-83-38

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Fanny DUBOURD épouse FOURGNY, gérante, en vue
d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ELEGANCE F », situé place du Souvenir
Français – Chemin de la Seyne à Bastian à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres relevant de la SARL « ELEGANCE F »,
exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ELEGANCE F », sis place du Souvenir
Français – Chemin de la Seyne à Bastian à La Seyne-sur-Mer (83500) et représenté par Madame
Fanny DUBOURD épouse FOURGNY, gérante, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - **Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - **Organisation des obsèques.**
- 3 - **Soins de conservation, en sous-traitance avec la société « OLEA SERVICES FUNERAIRES »,** sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500), sous le n° 16-83-12.
- 4 - **Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - **Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - **Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance avec :**
 - **P'auto-entreprise de M. Rémi DELAUD,** sise 501, avenue maréchal Juin à Six-Fours-les-Plages (83140), sous le n° 16-83-11 ;
 - **la société « AGL FUNERAIRE – DICHARD SANTONI »,** sise 1065, chemin de Fenestrelles à Aubagne (13400), sous le n° 17-13-522 ;
 - **P'auto-entreprise de M. Michaël FOURGNY,** sise 46, rue Arthur Rimbaud à La Seyne-sur-Mer (83500), sous le n° 18-83-27.

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **18-83-38**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **18-83-38** pour une durée d'**un an** soit jusqu'au **16 juillet 2019**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devront également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

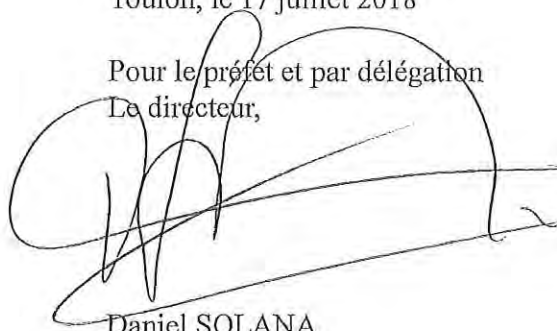
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant autorisation de création d'une chambre funéraire
avenue du souvenir français – lieu-dit la Gouorgo – 83330 LE BEAUSSET

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223.38, L.2223.43 et R.2223-74 ;

Vu l'article 6 du décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2018 par Madame FRÈRE épouse ALIBERT, représentante légale de l'EURL « Pompes Funèbres de l'Orient », sise 92, rue Cuvier à Bandol (83150) en vue de la création d'une chambre funéraire dans la commune du Beausset – avenue du souvenir français – lieu-dit la Gouorgo et dont il a été accusé réception le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal du Beausset en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame FRÈRE épouse ALIBERT, représentante légale de l'EURL « Pompes Funèbres de l'Orient » est autorisée, sous réserve des éventuelles autorisations nécessaires en matière d'urbanisme, à créer une chambre funéraire sur la commune du Beausset, sise avenue du souvenir français – lieu-dit la Gouorgo.

Cette chambre funéraire est destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

.../...

Article 2 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les conditions d'exploitation de cette chambre funéraire devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Beausset, le délégué territorial du département du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **18 JUIL, 2018**

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par Mary-Pierre GONDRAN
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

19 JUL. 2018

ARRÊTÉ du
constatant une modification dans la composition du syndicat mixte
d'aménagement de la vallée de la Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-16 ;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 1976, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

VU le décret 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion-extension ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance en communauté d'agglomération modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération « Rhône-Alpilles-Durance » en communauté d'agglomération « Terre de Provence » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ubaye-Serre-Ponçon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1144 du 11 avril 2002 modifié, portant création de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-348-002 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°02-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch par fusion des communautés de communes inter-départementales des Baronnies(05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la Vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronnais (04), modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Serre-Ponçon – Val d'Avance par fusion des communautés de communes de Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Avance , modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant modification des statuts de la communauté territoriale Sud Luberon (COTELUB) ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie dans le périmètre du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance entraîne la substitution de plein droit de ces EPCI à certaines de leurs communes membres au sein du SMAVD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance est composé comme suit :

- **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **Département des Alpes de Haute Provence,**
- **Département des Bouches du Rhône,**
- **Département des Hautes Alpes,**
- **Département du Vaucluse,**
- **Métropole Aix-Marseille-Provence** en représentation-substitution des communes de Charleval, Jouques, La Roque d'Anthéron, Le Puy Sainte-Réparate, Mallemort, Meyrargues, Pertuis, Peyrolles-en-Provence, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lès-Durance et Sénas,
- **Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération** en représentation-substitution des communes de Corbières, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Manosque, Oraison, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx ,
- **Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération** en représentation-substitution des communes de Château-Arnoux, Ganagobie, L'Escale, Les Mées, Peyruis et Volonne,
- **Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance** en représentation-substitution des communes de Châteauvieux, Claret, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Tallard et Vitrolles,
- **Communauté d'agglomération Terre de Provence** en représentation-substitution des communes de Barbantane, Cabannes, Châteaurenard, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas et Saint-Andiol ,
- **Communauté d'agglomération du Grand Avignon** en représentation-substitution des communes de Avignon et Caumont-sur-Durance ,
- **Communauté d'agglomération Luberon – Monts-de-Vaucluse** en représentation-substitution des communes de Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Puget et Puyvert ,
- **Communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon** en représentation-substitution de la commune de Ubaye – Serre-Ponçon,
- **Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure** en représentation-substitution de la commune de Lurs ,
- **Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance** en représentation-substitution des communes de Aubignosc, Peipin et Salignac ,
- **Communauté de communes Sisteronnais-Buëch** en représentation-substitution des communes de Entrepierres, Le Poët, Monetier-Allemont, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Upaix, Valernes et Ventavon ,

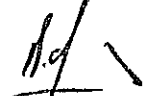
- **Communauté de communes Serre-Ponçon – Val d'Avance** en représentation-substitution des communes de Bréziers, Espinasse, Piégut, Rcmollon, Rochebrune, Rousset, Théus, Valseyres et Venterol,
- **Communauté Territoriale Sud-Luberon** en représentation-substitution des communes de Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Mirabeau et Villelaure.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège du SMAVD.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Var, le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les présidents des conseils départementaux des Alpes-de-haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et Vaucluse, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse



Bertrand GAUME



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'ingénierie territoriale

Brignoles, le

01 AOUT 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 23/2018-BCLI
portant dissolution du Syndicat Mixte du Haut Var**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-7.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2014 du 17 mars 2014 autorisant la transformation du syndicat à vocation multiple du Haut Var en syndicat mixte du Haut Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 5 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV).

Considérant, au regard des dispositions législatives mentionnées plus haut, que la communauté d'agglomération de la « Provence Verte » se substituera pour les compétences qui lui sont maintenant dévolues aux communes de CARCES, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX et MONTFORT-SUR-ARGENS, lesquelles sont adhérentes au syndicat mixte du Haut Var.

Considérant que l'effet de cette substitution entraîne la modification de la composition des collectivités adhérentes au syndicat mixte du Haut Var qui voit ainsi son périmètre limité aux seules communes membres de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV).

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon compte au nombre de ses responsabilités la compétence de la collecte et du traitement des déchets.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit la dissolution du syndicat mixte du Haut Var conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République à la date du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Les communes de CARCES, COTIGNAC, MONTFORT-SUR-ARGENS et ENTRECASTEAUX relèvent, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, de la communauté d'agglomération de la Provence Verte qui, conformément à ses statuts, dispose de la compétence, et les communes d'AIGUINES, ARTIGNOC SUR VERDON, AUPS, BAUDINARD, BAUDIEN, LE BOURGUET, BRENON, CHATEAUVIEUX, LA MARTRE, MOISSAC-BELLEVUE, REGUSSE, LES SALLES SUR VERDON, TRIGANCE, TOURTOUR, VERIGNON et VILLECROZE relèvent, pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon qui, conformément à ses statuts, dispose de la compétence. A partir du 1^{er} janvier 2019, ces deux établissements publics s'organiseront pour répondre ainsi à cette mission dans le périmètre ainsi défini.

ARTICLE 3 : Le personnel du syndicat relevant du statut de la fonction publique territoriale sera réparti et pris en charge par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon et le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – nouvelle génération (SIVED-NG), ce dernier ayant reçu transfert de la communauté d'agglomération de la Provence Verte pour assurer, pour le compte de celle-ci, la compétence de la collecte et du traitement des déchets. Des conventions particulières viendront préciser toutes les questions touchant à cette répartition pour le personnel placé sous le statut public et celui relevant de contrat.

ARTICLE 4 : Les conditions de sa liquidation feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte du Haut Var, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, le Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le Président du Syndicat de Valorisation et d'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 30 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 24/2018-BCLI
portant modification de périmètre du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers
(SIVAAD)

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/94/PJI du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

Vu l'arrêté du 8 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD).

Vu la délibération du 19 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Châteaouble relative à son adhésion au SIVAAD.

Vu la délibération du 12 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Châteaouble approuvant les statuts du SIVAAD et désignation des délégués pour représenter la commune.

Vu la délibération du 22 mars 2018 du comité syndical du SIVAAD approuvant l'adhésion de la commune de Châteaouble.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bandol (19/07/2018), Besse-sur-Issole (27/06/2018), Le Beausset (05/07/2018), Bormes-les-Mimosas (27/06/2018), , Carcès (26/06/2018), Cavalaire-sur-mer (18/06/201), La Croix-Valmer (14/06/2018), Cogolin (26/06/2018), Evenos (05/07/2018), La Farlède (28/06/2018), Figanières (27/06/2018), La Garde-Freinet (20/06/2018), , Le Lavandou (25/06/2018), La Londe-les-Maures (18/06/2018), Montfort-sur-Argens (26/06/2018), Ollioules (16/07/2018), Pignans (09/07/2018), Puget-Ville (09/07/2018), Rayol-Canadel-sur-Mer (22/06/2018), Le Revest-les-Eaux (26/06/2018), Rians (25/06/2018), Saint-Cyr-sur-Mer (03/07/2018), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (09/07/2018), Saint-Tropez (28/06/2018), Saint-Zacharie (02/07/2018), Six-Fours-les-Plages (12/07/2018), Solliès-Pont (28/06/2018), Solliès-Toucas (16/07/2018), Solliès-Ville (02/07/2018), Tourrettes (02/07/2018) et Vidauban (03/07/2018), approuvant l'adhésion de la commune de Châteaouble au SIVAAD.

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brue-Auriac, Fayence, Flassans-sur-Issole, Gassin, Nans-les-Pins, Pierrefeu, Ramatuelle, La Roquebrussanne, Le Thoronet, La Valette-du-Var et Le Val dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat valant approbation de la modification statutaire.

Considérant les conditions de majorité requises remplies conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Châteaudouble au sein du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD).

ARTICLE 2 : Le syndicat est régi par les nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, la présidente du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Six-Fours-les-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au sous-préfet de Brignoles et à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS
S.I.V.A.A.D.

30 JUIL. 2018

BP 11
1, Place des Résistants
83430 SAINT MANDRIER

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

STATUTS

Emmanuel CAYRON

Article 1 : Désignation du Syndicat

Il est créé entre quarante cinq communes désignées ci-dessous :

BANDOL – BESSE – BORMES – BRUE AURIAC – CARCES – CAVALAIRE – CHATEAUDOUBLE –
COGOLIN – EVENOS – FAYENCE – FIGANIERES – FLASSANS SUR ISSOLE – GASSIN – LA CROIX
VALMER – LA GARDE FREINET – LA FARLEDE – LA LONDE – LA ROQUEBRUSSANNE
– LE THORONET – LA VALETTE – LE BEAUSSET – LE LAVANDOU – LE RAYOL CANADEL – LE
REVEST –
LE VAL – MAZAUGUES – MONFORT – NANS LES PINS – OLLIOULES – PIERREFEU – PIGNANS –
PUGET VILLE – RAMATUELLE – RIAN – SAINT CYR – SAINT MANDRIER – SAINT MAXIMIN –
SAINT TROPEZ – SAINT ZACHAIRE – SIX FOURS – SOLLIES PONT – SOLLIES TOUCAS –
SOLLIES VILLE – TOURRETTES – TOURVES – VIDAUBAN

**Un Syndicat Intercommunal régi par le Code
Général des Collectivités Territoriales**

Toute autre commune peut adhérer au Syndicat conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.).

Article 3 : Objet

1 – Le Syndicat a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement des restaurations collectives organisées par les communes adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, et de permettre aux collectivités adhérentes d'obtenir des prestataires de service et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes groupées par l'intermédiaire du Groupement de commandes, et selon les modalités fixées par le Livre IV du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR en matière de fournitures courantes et plus particulièrement assure le soutien matériel et tout appui d'assistance et de conseil de coordinateur, désigné par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions légales, dans les opérations de consultations collectives.

2 – Il exerce une activité :

- ✓ de gestion et suivi des marchés par le calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations
- ✓ d'étude économique sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction des cahiers techniques
- ✓ de conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire par la mise en place de sessions d'information avec les organismes officiels et la fourniture de menus-type élaborés par une diététicienne
- ✓ de conseil, de formation, d'animation et de communication par tout moyen et notamment par l'organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable, d'hygiène et de santé alimentaire
- ✓ de conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- ✓ d'assistance aux collectivités en matière d'équipement de cuisine et plus généralement en matière de fourniture

Il peut en outre par voie de convention assurer son objet au profit :

1. de collectivités territoriales
2. d'établissements publics non adhérents au SIVAAD
3. de collectivités publiques
4. de chambres consulaires d'associations
5. de personnes privées

De telles prestations au profit des collectivités et établissements doivent être strictement passées, dans les conditions légales applicables et en particulier du Code des Marchés Publics et de la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Siègè administratif

Le siègè administratif est fixé au 1, Place des Résistants à SAINT MANDRIER SUR MER (83430).

Article 6 : Comptable

Le comptable du Syndicat sera celui correspondant au siègè du Syndicat, actuellement le Trésorier Principal de SIX FOURS LES PLAGES.

Article 7 : Ressources

Les ressources du syndicat seront conformes aux règles en vigueur et pourront comprendre :

1. Contributions des communes associées
2. Revenus des biens meubles et immeubles
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, collectivités publiques établissements publics, chambres consulaires, associations, particuliers en échange d'un service rendu
4. Les subventions diverses (état, régions, départements, communes)
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

Article 8 : Contributions des communes adhérentes au SIVAAD

La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

Cotisation SIVAAD : part fixe + part variable – abattement éventuel

Définitions :

Part fixe : montant voté chaque année par l'assemblée générale, multiplié par le nombre d'habitants déterminés par le dernier recensement connu.

Part variable : pourcentage, voté chaque année par l'assemblée générale, du volume global des marchés réalisés, au travers du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR, par la commune syndiquée au cours de l'année N-1.

Abattement : si le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant de la population déterminée par le périmètre du SIVAAD, la commune adhérente bénéficiera d'un taux d'abattement sur sa participation financière.

Ce taux d'abattement, qui ne pourra jamais excéder 20% de la participation financière, sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne s'applique que sur la part variable de la cotisation SIVAAD

Le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés de la commune adhérente}}{\text{Population de la commune adhérente déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés au travers du SIVAAD}}{\text{Population totale comprise dans le périmètre du SIVAAD déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du syndicat diminuer de plus de 25 % par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

La contribution sera maintenue jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune.

Article 9 : Investissements

Le syndicat pourra procéder aux investissements nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 : Administration

L'administration du Syndicat est faite par un bureau élu par l'ensemble des délégués des communes, selon les règles de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a) Nombre de délégués par commune

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires désignés par les conseils municipaux auxquels sont joints deux délégués suppléants.

b) Constitution du bureau

La composition du bureau et le nombre de Vice-présidents seront librement déterminés par l'organe délibérant, dans la limite fixée à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Décisions ou délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délégués suppléants pourront siéger dans les assemblées générales avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunira au moins trois fois par an, à des dates plus rapprochées fixées selon les besoins, soit au siège, soit en un lieu itinérant.

Article 13 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 14 : Adhésion ou retrait d'une commune

L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient(nent) conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

De plus, en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci sera astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne de ses contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait.

Article 15 : La dissolution

La dissolution du syndicat est prononcée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera régi par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

La Président du SIVAAD
Jacqueline REGNAUD



PREFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

02 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL n°25/2018-BCLI
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20.

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1971, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la zone du Verdon.

Vu la délibération du 18 juin 2018 du comité syndical du syndicat mixte de la zone du Verdon approuvant la modification des statuts par la restitution de la gestion d'un service public d'assainissement non collectif aux membres.

Vu la délibération du 19 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon approuvant la modification statutaire du syndicat mixte de la zone du Verdon .

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

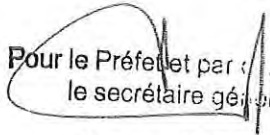
ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat mixte de la zone du Verdon sont modifiés.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de la zone du Verdon est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cédex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président du syndicat mixte de la zone du Verdon, le président de la communauté de communes Provence Verdon, le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable du Trésor de Rians sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera transmise à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet par  le secrétaire général

Serge JACOB

02 AOUT 2018

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

À L'ARRÊTÉ du Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE DU VERDON

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon, par application des dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est formé de la **Communauté de Communes Provence Verdon** (constituée des communes d'Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, La Verdière, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint-Julien le Montagnier, Saint-Martin de Pallières, Seillons Source d'Argens, Tavernes et Varages) et de la **Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon** (pour le compte de la commune de Vinon sur Verdon).

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à Saint Julien le Montagnier.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat Mixte est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes à la carte :

4.1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Collecte des déchets ménagers et assimilés par points d'apport volontaire et/ou bacs de regroupement et/ou porte à porte.
- Collecte sélective des déchets ménagers recyclables par points d'apport volontaire et/ou bacs de regroupement et/ou porte à porte.
- Création, aménagement et exploitation d'un réseau de déchetteries
- Valorisation, tri, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Opérations de mise en décharge des déchets ultimes,
- Gestion d'un centre de stockage de déchets ultimes.

4.2 – Prestation de services en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de Collectivités Territoriales ou d'entreprises dans le respect des dispositions de l'article 1 du code des Marchés Publics.

4.3 – Collaboration avec la Mission Locale avec possibilité d'établir des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnels.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une Collectivité Territoriale avant une durée d'un an à compter de leur transfert au Syndicat.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Collectivité territoriale membre par délibération dans les conditions suivantes :

- La délibération devra être prise et notifiée au Syndicat au plus tard, le 31 décembre de l'année n pour être applicable le 1er janvier de l'année n+2,
- Les équipements et les biens acquis par le Syndicat intéressant la compétence reprise par la Collectivité Territoriale et situés sur son territoire deviennent propriété de la Collectivité Territoriale à la seule et unique condition que l'utilisation de ces équipements et biens ne puisse constituer qu'une utilisation propre à la Collectivité Territoriale. Dans ces conditions, elle prend en charge la totalité du remboursement de l'emprunt contracté par le Syndicat pour leur acquisition.
- La Collectivité Territoriale continue à supporter la charge de la dette contractée par le Syndicat pour l'acquisition des biens et équipements intéressant la compétence, selon la répartition initiale de sa part respective.
- La reprise d'une compétence optionnelle s'accompagne du transfert des personnels, équipements et matériels nécessaires à son exécution. Le Comité Syndical fixe les modalités de transfert de l'ensemble de ces moyens.

ARTICLE 6 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La participation des Collectivités Territoriales aux dépenses relevant des compétences optionnelles qu'elles ont déléguées,
- Le produit des taxes et redevances prélevé au titre de l'exercice des compétences optionnelles déléguées,
- Le produit des prestations assurées pour le compte des Collectivités Territoriales, Entreprises ou organismes dans le cadre de contrats ou de Conventions de partenariat,
- Le produit des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et de toute autre organisme, collectivité et institution,
- Le produit de la TVA,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds perçus des administrations publiques, établissements publics, associations ou particuliers en règlement de services rendus, les dons et les legs.

- Ou toutes autres recettes permises par les compétences et les statuts.

ARTICLE 7 : LES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES MEMBRES

7.1 – Pour les compétences optionnelles Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés, le Syndicat fixe le montant total de la contribution budgétaire nécessaire à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services.

La répartition entre les Collectivités Territoriales s'effectue à partir du coût du service rendu soit sur la base de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, soit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ; pour tout autre mode de prélèvement la répartition se fait sur la base de 50 % du nombre d'habitants et 50 % du nombre de taxe d'habitation.

Le Syndicat Mixte fixe le mode de financement des services de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et prélève le produit uniquement sur les communes.

Les Communautés assurent le recouvrement et la perception du produit soit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères soit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou toute autre mode de prélèvement

7.2 – La contribution des Collectivités Territoriales adhérentes aux dépenses d'administration générale est fixée au prorata des compétences optionnelles transférées, selon la tenue d'une comptabilité analytique qui prend en compte les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires représentant les Collectivités Territoriales membres et de délégués suppléants ayant voix délibératives en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour les collectivités qui ne retiennent que les compétences 4.3 et/ou 4.4, le nombre de représentants est de : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant.

Pour les autres compétences, la représentation des Collectivités Territoriales est la suivante :

a) *Pour les Communes :*

le nombre de délégués titulaires et suppléants est fonction de la strate démographique (population INSEE)

- population inférieure à 2 500 habitants : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- population supérieure à 2 500 habitants et inférieure ou égale à 3 499 habitants : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- population supérieure à 3 500 habitants : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants.

Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux ou les Conseils Communautaires lorsque s'applique à la commune le principe de représentation substitution.

b) Pour les Communautés :

Le nombre de délégués titulaires et suppléants est fonction de la strate démographique et du nombre de communes qui composent les Communautés.

Nombre de communes	Strate démographique des Communautés (population INSEE)			
	< 6 000 hab	6 000 à 8 999 hab	9 000 à 11 999 hab	+ de 12 000 hab
- 6	3	4	5	6
de 6 à 11	7	8	9	10
+ de 11	10	11	12	13

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le bureau est composé de délégués titulaires élus parmi les membres du Comité Syndical ayant retenu la compétence 4.1 et dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical. Les membres du bureau se répartissent à raison de :

a) Pour les Communes :

- 2 délégués lorsque le nombre de communes est inférieur à 3,
- 3 délégués lorsque le nombre de communes est égal ou supérieur à 3 et égal ou inférieur à 5,
- 4 délégués lorsque le nombre de communes est égal ou supérieur à 6 et inférieur ou égal à 10,
- 5 délégués lorsque le nombre de communes est égal ou supérieur à 11 communes.

b) Pour les Communautés :

- 2 délégués lorsque le nombre de communes adhérentes est inférieur à 3,
- 3 délégués lorsque le nombre de communes adhérentes est égal ou supérieur à 3 et égal ou inférieur à 5,
- 5 délégués lorsque le nombre de communes adhérentes est égal ou supérieur à 6 et inférieur ou égal à 10,
- 7 délégués lorsque le nombre de communes adhérentes est égal ou supérieur à 11 communes.

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical, en référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

Le Syndicat Mixte prendra en charge le personnel, nécessaire à son bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions, non prévues par les présents statuts, seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et par les orientations législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le

02 AOUT 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26/2018-BCLI
portant modification des statuts de la
communauté de communes Provence Verdon

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 76.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Provence Verdon.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon du 19 juin 2018 approuvant la modification des statuts par la restitution de l'assainissement collectif et non collectif à ses communes membres.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barjols (28/06/2018), Brue-Auriac (05/07/2018), Esparron-de-Pallières (05/07/2018), Ginasservis (28/06/2018), Pontevès (02/07/2018), Saint-Julien-le-Montagnier (16/07/2018), Seillons-source-d'Argens (28/06/2018), Tavernes (09/07/2018), Varages (29/06/2018) La Verdière (03/07/2018) approuvant la modification des statuts communautaires.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Provence Verdon sont modifiés.

ARTICLE 2 : La communauté de communes Provence Verdon sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté de communes Provence Verdon, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

02 AOUT 2018

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

À L'ARRÊTÉ de

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

STATUTS

ARTICLE 1 - CREATION

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes, établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre, entre les communes d'Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint Julien le Montagnier, Saint Martin de Pallières, Seillons Sources d'Argens, Tavernes, Varages, La Verdrière.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes Provence Verdon.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Varages, avenue de la Foux.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale, selon les dispositions fixées à l'article L5211-6 du CGCT et à l'article L5211-6-1 du CGCT pour la mise en place d'un accord local.

La population retenue par commune est la dernière population officielle connue.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement et de gérer des services en lieu et place des communes dans un souci de cohérence globale.

Selon les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, ses compétences sont les suivantes :

1 – Compétences obligatoires (5/5)

1/5 Aménagement de l'espace communautaire :

La Communauté de communes favorisera une bonne organisation de l'espace intercommunal tel que :

- Participer ou mener diverses réflexions sur l'aménagement du territoire hors Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Participer au Pays de la Provence Verte pour affirmer et garantir l'identité rurale de la Communauté de communes.
- Elaborer, approuver, réviser et suivre le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Soutenir toute action de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels et urbains, en particulier appuyer les communes qui souhaitent définir un projet de développement villageois, ou des expertises paysagères.
- Aider les communes à réaliser des acquisitions foncières ou immobilières en vue d'un développement urbain dans le respect de leur identité rurale par convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional PACA.
- Mettre en place une politique de constitution de réserves foncières en vue de développer des projets en lien direct avec les compétences communautaires.
- Gérer les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire définies sur les futures zones d'activités économiques.

2/5 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251.17 du CGCT:

- Accompagnement à la création, à la reprise, au développement et au maintien d'entreprises sur le territoire communautaire.
- Créer, aménager, gérer et entretenir des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Requalifier totalement ou partiellement à des fins économiques des friches industrielles, artisanales, agricoles, propriétés communautaires.
- Soutenir des activités commerciales d'intérêt communautaire définies sous la forme d'opérations collectives d'aide à l'artisanat et aux commerces telles que des FISAC.
- Développer une politique locale du commerce et de l'artisanat d'intérêt communautaire définie par la tenue d'un observatoire de l'immobilier d'entreprise.
- Gérer les propriétés immobilières à vocation économique de la Communauté de communes.
- Gérer, exploiter et aménager la zone des Bourdas.

- Élaborer un projet de territoire et signer les contrats de développement correspondants en partenariat avec le Conseil Général, le Conseil Régional, de l'Etat et de l'Europe.
- Agir en faveur de projets de développement agricole, tertiaire, industriel d'intérêt communautaire, défini par des projets impliquant au moins deux communes et concernant des projets dont la conduite au niveau intercommunal génère une économie d'échelle. (Par exemple en employant un expert ou un agent chargé de la coordination qui serait sous employé s'il était recruté par une seule commune).
- Assurer la promotion du tourisme en participant à l'Office Intercommunal de Tourisme de la Provence Verte et en soutenant ses antennes communautaires pour répondre aux besoins touristiques de la Communauté de communes.

3/5 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

- Assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés par bacs de regroupement.
- Assurer la collecte sélective en Points d'Apport Volontaire et/ou en porte à porte.
- Créer, aménager et exploiter un réseau de déchetteries
- Assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés par des opérations de mise en décharge des déchets ultimes, la valorisation, le tri, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion d'un centre de tri de stockage de déchets ultimes.

4/5 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5/5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de l'Argens, au travers du Syndicat Mixte de l'Argens, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant du Verdon, au travers du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Durance, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin au travers du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.

2 – Compétences optionnelles :

1/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire défini selon les règles suivantes :
 - Création de logements sociaux via un programme intégrant la création de plus de 7 logements sociaux en une seule opération pour les communes de moins de 1000 habitants ;
 - Création de logements sociaux via un programme intégrant la création de plus de 22 logements sociaux en une seule opération pour les communes dont la population est comprise entre 1 001 habitants et moins de 2000 habitants ;
 - Création de logements sociaux via un programme intégrant la création de plus de 30 logements sociaux en une seule opération pour les communes de plus de 2001 habitants ;
- Opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, définies comme l'étude et la mise en œuvre un Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'Habitat.
- Elaborer et réviser un Plan Local de l'Habitat.
- Soutenir la création de logements sociaux d'urgence.

2/ Création et gestion de Maison de Services au Public :

- Créer et gérer les Maisons de Services Au Public communautaires.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie telles que le Point Info Energie, ...
- Elaborer et Gérer les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagements Forestiers du territoire. (PIDAF)
- Assurer la production d'électricité d'origine éolienne, au travers de la Société d'Economie Mixte Eoliennes des Pallières.
- Aider les projets de Haute Qualité Environnementale et d'Energie renouvelable portés par les particuliers.
- Soutenir des projets de gisements des énergies renouvelables développés par les communes.

4/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Les voiries d'intérêt communautaire sont les voiries communales ou chemins ruraux assurant un accès direct et unique par véhicule, aux équipements relevant d'une compétence communautaire.

La liste est définie limitativement comme suit :

- ✓ Ginasservis : de la D36 à l'entrée du site de traitement des déchets.
- ✓ Barjols : De la D60 à l'entrée de la déchetterie
- ✓ Rians : De la D23 à l'entrée de la déchetterie et de la centrifugeuse.
- ✓ St Julien le Montagnier : De la D69 à la station de dépotage
- ✓ St Martin de Pallières : De la D561 à l'entrée de la déchetterie.

5/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont les gymnases du territoire affectés aux collèges.

6/ Politique de la ville :

- Elaborer le diagnostic du territoire.
- Animer et coordonner des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Soutenir le tissu associatif porteur d'activités collectives, de manifestations culturelles et sportives impactant une large partie du territoire communautaire.
- Soutenir le tissu associatif porteur d'actions sociales et œuvrant sur l'ensemble du territoire communautaire ou ouvert à plusieurs communes.
- Développer et mettre en œuvre des actions éducatives, culturelles, sportives et préventives avec et pour les jeunes du territoire, complémentaires aux politiques menées par les communes.
- Porter ou soutenir des chantiers d'insertion.
- Mettre en place des actions en faveur de l'emploi et de la formation.
- Participer à la Mission Locale Ouest Haut Var.
- Favoriser des actions d'information auprès des publics seniors.

3 – Compétences facultatives

➤ Aménagement numérique du territoire communautaire

- Gérer l'aménagement numérique, selon les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT :
 - l'établissement d'infrastructure en vue de créer d'un réseau de communications électroniques ;
 - la gestion de ces infrastructures ;
 - l'établissement d'un réseau de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ;
 - l'exploitation de ce réseau et toutes les formes d'actions tendant à y parvenir ;
 - la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

➤ Gestion des cours d'eau et des milieux naturels

- Entretien et restaurer les berges des rivières et des ruisseaux sur le territoire des communes du bassin versant de la Durance à l'exception du Verdon
- Participer aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argens et du Verdon
- Favoriser et soutenir toute action de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels remarquables, dont la mise en réseau permet de confirmer le caractère naturel du territoire de la Communauté.

- Etudier et mettre en œuvre toute opération favorisant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti relevant de l'identité territoriale de la Communauté de communes.
Il s'agit de bâtiments remarquables, historiques ou industriels faisant partie du patrimoine des communes membres ou de ses habitants, ou permettant d'accueillir des entreprises ou commerces contribuant à redynamiser l'économie des communes membres.

➤ **Vie sociale :**

- Créer, gérer des structures multi accueil pour des enfants de 0 à 6 ans de type crèches, Relais Assistants Maternels (RAM) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).
- Signer les contrats avec la CAF et les autres partenaires relatifs aux actions liées aux crèches, au RAM, au LAEP et éventuellement à toutes autres tranches d'âge.
- Mettre en œuvre des supports de communication internes et externes pour informer des actions communautaires (journal, sites Internet, ...).

➤ **Mutualisation :**

- Développer des actions de mutualisation entre la Communauté de communes et ses communes membres sur des moyens techniques et des moyens humains.

➤ **Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :**

- Participation aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité directe professionnelle unique complétée par les taxes locales : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie, selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la communauté sont constituées conformément à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'État,
- le revenu des biens, meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes, etc.,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- ou toutes autres recettes permises par les compétences et les statuts.

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit en assemblée ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation du Président avec ordre du jour. Il est convoqué en séance extraordinaire, par son Président sur la demande motivée du représentant de l'État dans le Département, ou sur la demande motivée du tiers au moins du conseil dans un délai maximum de 30 jours.

Le conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les taux de fiscalité et approuve les comptes. Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au code général des collectivités territoriales. Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

En séance extraordinaire, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Président consultera les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant ou du tiers des maires de ces communes.

ARTICLE 9 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi selon les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Selon les articles L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales le périmètre communautaire peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres. L'extension est prononcée par arrêté du représentant de l'État.

L'extension du périmètre d'une Communauté de Communes entraîne le transfert des compétences des communes nouvelles à la Communauté de Communes, ainsi que la mise à disposition obligatoire de celui-ci de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers.

2) Selon les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer à ce dernier des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi, ni par la décision institutive de l'EPCI. Ce transfert entraîne de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des

biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et, bien entendu, des droits et obligations rattachés à ces derniers.

3) Le retrait de communes de la Communauté de communes sera organisé selon les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5214 - 26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit pour constituer un bureau, un président, des vice-présidents et plusieurs membres afin que chaque commune y soit représentée, selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut avoir délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

4) L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

La Communauté de Communes prendra en charge le personnel, nécessaire à son bon fonctionnement.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation des personnels des communes et collectivités membres employés dans les services transférés à la communauté de communes doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les communes membres
- soit recrutés par la communauté de communes dans les conditions prévues par les textes relatifs à la fonction publique territoriale

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions, non prévues par les présents statuts, seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et par les orientations législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT
Bernard de Boisgelin



ACTE SIGNE LE 19/06/2018
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
TELETRANSMISSION LE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-

Le 19/07/2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE , Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON, centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le contre-amiral Pierre VANDIER , Commandant la base de défense de Toulon, dont les bureaux sont situés à TOULON, Place Monsenergue, BCRM de Toulon – BP900 - 83800 Cedex 9, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé "**Ilôt Sainte-Anne**", situé à TOULON (83000), Boulevard Sainte-Anne.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de Défense de TOULON, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "**Îlot Sainte-Anne**", appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 158273, sis à TOULON (83000), Boulevard Sainte-Anne, édifié sur la parcelle cadastrée section AN n° 558, d'une superficie totale de 96542 m² (annexe 1).

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

A noter que la parcelle AN520 d'une surface de 767 m² a fait l'objet d'un transfert de gestion au profit de la commune de TOULON par procès-verbal de remise du 10 août 2004.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE années entières et consécutives qui commence le 01/01/2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

SANS OBJET

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à

déterminer les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

SANS OBJET

Article 12

Révision du loyer

SANS OBJET

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le TRENTE ET UN DECEMBRE 2032 (31/12/2032).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des articles L.1142-1 et R.1142-1 du code de la défense ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

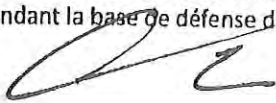
LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 – Plan cadastral

Annexe n°2 – Récapitulatif des bâtiments

Le représentant du service utilisateur,

Le contre-amiral Pierre Vandier
commandant la base de défense de Toulon,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

par délégation
l'inspectrice divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-137

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533054235

N° SIRET 533054235 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 16 janvier 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 21 mai 2018 par Madame Dominique DUPUY en qualité de Gérante, pour l'organisme 1 JOUR = UNE SOLUTION dont l'établissement principal est situé 310, Rue Lacaille Villa Romantica Port Fréjus 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP533054235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (S3)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (S3)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (S3)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (S3)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P.le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

DOMINIQUE BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-180

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403799794**

N° SIRET 403799794 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **30 mars 2017** à l'organisme VAR ATOUT SERVICES ADMR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 mars 2006**;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 juin 2018** pour Madame Martine CODRON en qualité de Présidente, pour l'organisme VAR ATOUT SERVICES ADMR dont l'établissement principal est situé Résidence le Vieux Port 12, rue de Provence 83700 ST RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP403799794, avec un effet à compter du **7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

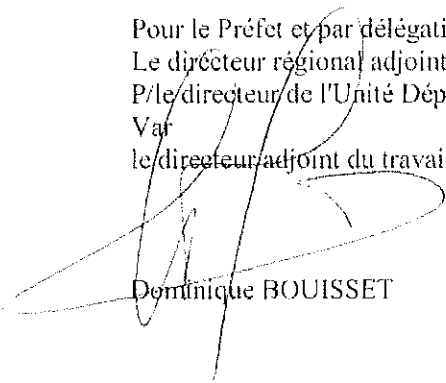
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-181

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489547521**

N° SIRET489547521 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 23 juin 2016** à l'organisme O2 COTE VAROISE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 22 juin 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 juin 2018** pour Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 COTE VAROISE dont l'établissement principal est situé 99, Avenue d'Estienne d'Orves 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP489547521, avec un effet à compter **du 7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-182

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP783169501**

N° SIRET 783169501 00039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en **date du 29 mars 2006**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 juin 2018** pour Monsieur David VAISSE-MARTINELLI en qualité de Directeur, pour l'organisme AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE DU VAR dont l'établissement principal est situé 25, Place Albert 1er 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP783169501, avec un effet à **compter du 7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

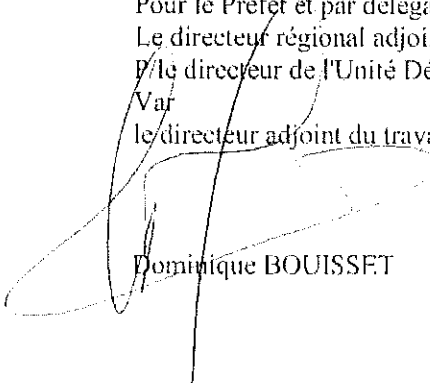
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
Et le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-183

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521517888**

N° SIRET 521517888 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **29 juin 2018** par Madame Patricia COLLETTA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COLLETTA Patricia dont l'établissement principal est situé 15, Avenue LOUIS CAVALIER 83490 LE MUY et enregistré sous le N° SAP521517888, avec un effet à compter du **4 juin 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-184

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537733701**

N° SIRET 537733701 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **5 avril 2017** à l'organisme LES ENFANTS DE CHLOE;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental du Var en date du **5 avril 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 juin 2018** par Monsieur Pascal LINGERI en qualité de Gérant, pour l'organisme LES ENFANTS DE CHLOE dont l'établissement principal est situé 16, Rue Revel 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP537733701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

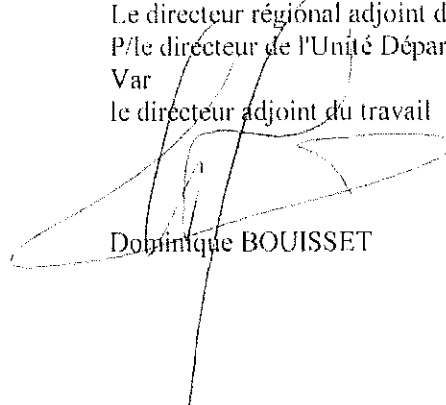
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-189

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840473417**

N° SIRET 840473417 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 juin 2018** par Monsieur Didier MARCADAL en qualité de Président, pour l'organisme MNSAP dont l'établissement principal est situé 59, Allée des rosiers 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP840473417, avec un effet à **compter du 1^{er} juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

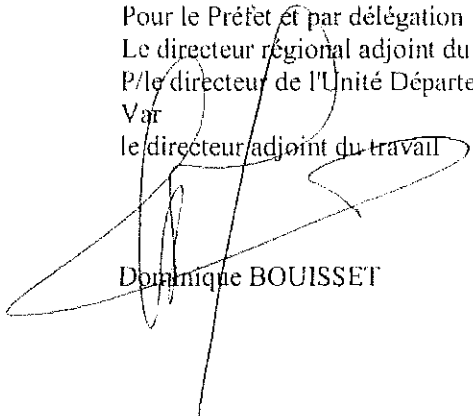
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-190

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840398119**

N° SIRET 840398119 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 25 juin 2018** par Madame Céline COCKENPOT en qualité de Présidente, pour l'organisme SKYXPERT SERVICES dont l'établissement principal est situé 169, BOULEVARD BERNARD LONG ZI LES CONSACS 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP840398119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

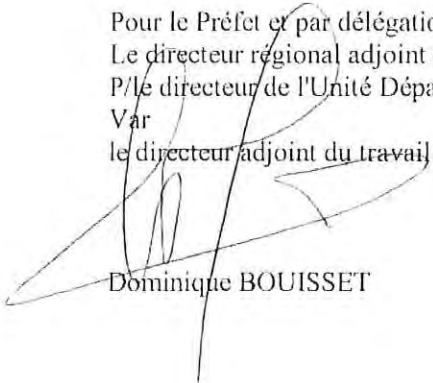
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-191

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839663986**

N° SIRET 839663986 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 juillet 2018** par Monsieur Jean-Marie CARRION en qualité de Gérant, pour l'organisme CARRE VERT SERVICE dont l'établissement principal est situé 1066, CHEMIN DU PALYVESTE Les Nartettes 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP839663986, avec un effet à compter **du 12 juin 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-192

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840568497**

N° SIRET 840568497 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 juin 2018** par Monsieur Marc LAURIOI, en qualité de Président, pour l'organisme ODEL Ô SERVICES dont l'établissement principal est situé 38, BIS RUE PICOT 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP840568497 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

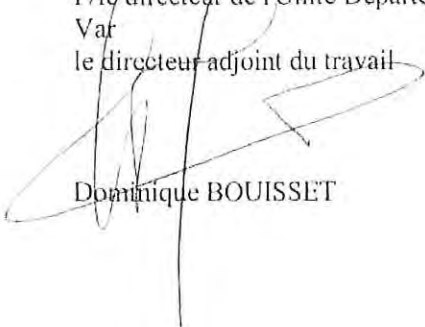
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-193

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418153961**

N° 418153961 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 28 novembre 2005**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 juillet 2018**, pour Madame Jocelyne BATTESTINI en qualité de présidente, pour l'organisme ASTRID dont l'établissement principal est situé 32, Bd Jean Moulin BP 19 83780 FLAYOSC et enregistré sous le N° SAP418153961, avec un effet à compter **du 7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-194

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414196519**

N° SIRET 414196519 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **29 mars 2005**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 juillet 2018**, pour Monsieur Louis CASTINEL en qualité de Président, pour l'organisme BIEN CHEZ MOI dont l'établissement principal est situé Avenue du 8 Mai 1945 83640 ST ZACHARIE et enregistré sous le N° SAP414196519, avec un effet à compter du **7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

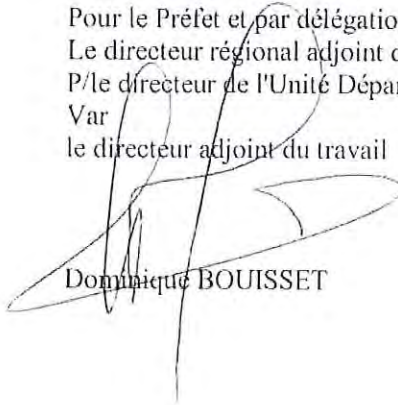
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-195

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417692647**

N° SIRET 417692647 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en **date du 27 novembre 2008**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **4 juillet 2018**, pour Madame Laurence BARGETON en qualité de Chef de services, pour l'organisme ACAP83 ACCOMPAGNEMENT ET AIDE A LA PERSONNE 83 dont l'établissement principal est situé 143, Rue Jean Aicard 83013 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP417692647, avec un effet à compter **7 novembre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

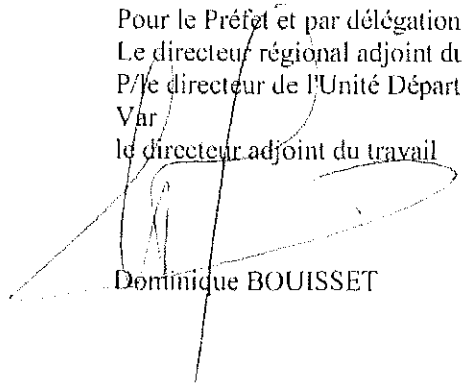
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/e directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-196

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838916989**

N° SIRET 838916989 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 juillet 2018** par Monsieur Fabien OCTAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme OCTAU Fabien dont l'établissement principal est situé 178, Avenue Estienne d'Orves 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP838916989, avec un effet à compter du **12 mai 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

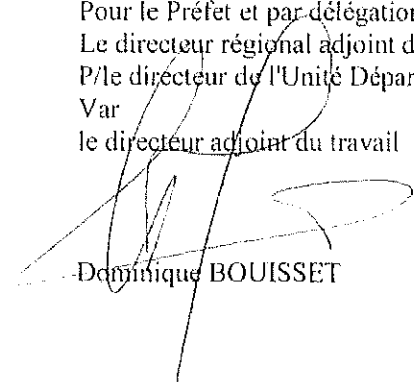
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-197

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840627996**

N° SIRET 840627996 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 juin 2018** par Mademoiselle Aurélie BUHOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BUHOT Aurélie dont l'établissement principal est situé 1, Allée des Campanières Résidence les Campanières 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP840627996, avec un effet à compter du **02 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-219

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840292114**

N° SIRET 840292114 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 juillet 2018** par Monsieur Freddy BRENNSTUHL en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRENNSTUHL Freddy dont l'établissement principal est situé 2532, Chemin des Coudounelles Villa 30 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP840292114, avec un effet à **compter du 18 juin 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-220

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828380774**

N° SIRET 828380774 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 17 juillet 2018** par Monsieur Thierry LACASSIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LACASSIN Thierry dont l'établissement principal est situé 11, Rue du Château 83330 LE BEAUSSET et enregistré sous le N° SAP828380774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

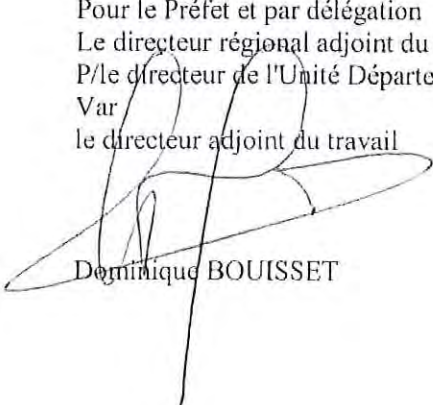
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-221

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP377884317**

N° SIRET 377884317 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 juillet 2018** par Monsieur Jean-Christophe LOSSOUARN en qualité de Gérant, pour l'organisme JFC SERVICES AUX PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 253, Chemin du Collet Long 83260 LA CRAU et enregistré sous le N° SAP377884317 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-222

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP333533529**

N° SIRET 333533529 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **19 septembre 2012**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 juillet 2018** pour Madame Monique CORULOT en qualité de Directrice, pour l'organisme LOGIS DELTA SUD dont l'établissement principal est situé Le Parc Saint Jean T1 Avenue Jean Rostand 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP333533529, avec un effet à compter du **20 octobre 2017**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

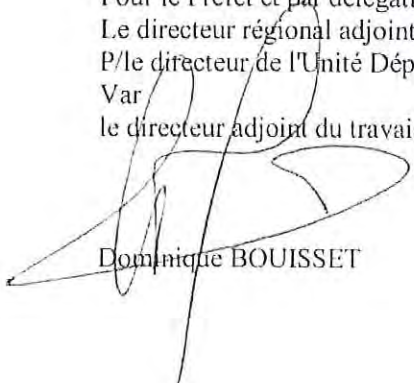
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AUT-223

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417692647**

N° SIRET 417692647 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 27 novembre 2008**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 17 juillet 2018** par Madame Laurence BARGETON en qualité de Chef de services, pour l'organisme ACAP83 ACCOMPAGNEMENT ET AIDE A LA PERSONNE 83 dont l'établissement principal est situé 143, Rue Jean Aicard 83013 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP417692647 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

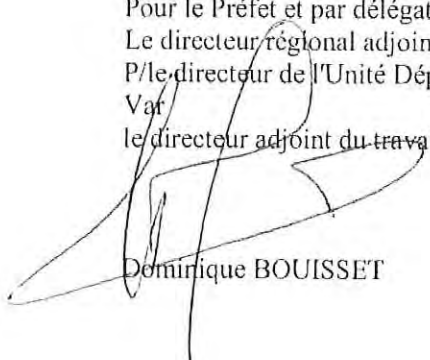
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-224

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839866241**

N° SIRET 839866241 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 juillet 2018** par Monsieur Michel BASTION en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme BASTION Michel dont l'établissement principal est situé 224 rue des découvertes Lot. Les Chênes 83390 CUERS et enregistré sous le N° SAP839866241, avec un effet à compter du **2 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

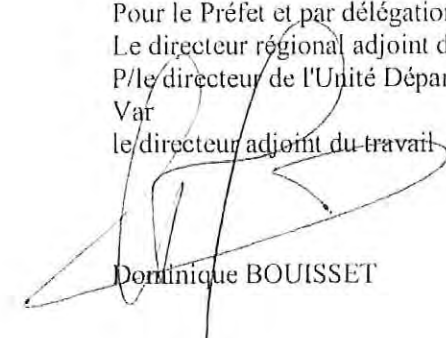
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-225

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824209498**

N° SIRET 824209498 00024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **30 juillet 2018** par Monsieur Xavier STREEL en qualité de Président, pour l'organisme CENTRE PEDAGOGIQUE VAR dont l'établissement principal est situé 2, Rue Paul Guérin 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP824209498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

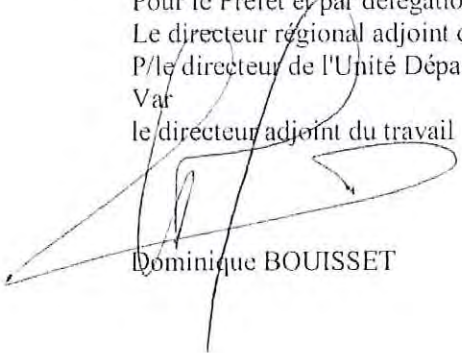
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-226

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841003767**

N° SIRET 841003767 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 juillet 2018** par Madame Wendy WONG-GENEUIL en qualité de Présidente, pour l'organisme ESPRIT FAMILIA dont l'établissement principal est situé 2B, Bld Riondet 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP841003767, avec un effet à **compter du 01 août 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

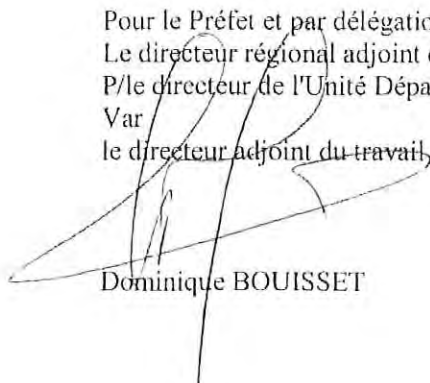
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-227

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837825223**

N° SIRET 837825223 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var **le 25 juillet 2018** par Monsieur Stéphane SPITZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SPITZ Stéphane dont l'établissement principal est situé Chemin DES POUCHARASQUES 83210 SOLLIES TOUCAS et enregistré sous le N° SAP837825223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

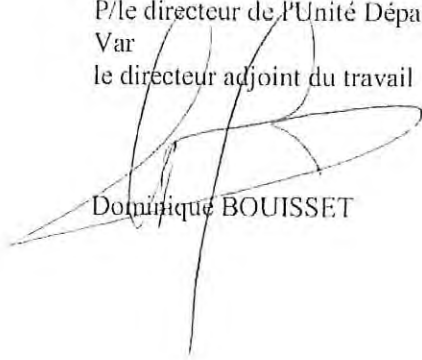
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-NOU-228

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841221237**

N° SIRET 841221237 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 juillet 2018** par Madame Christine VELLA en qualité de présidente, pour l'organisme KRIS'SERVICES dont l'établissement principal est situé 24, Rue de la république 83670 BARJOLS et enregistré sous le N° SAP841221237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

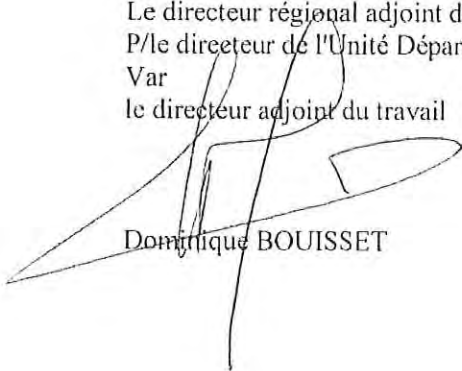
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-229

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489547521**

N° SIRET 489547521 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 23 juin 2016** à l'organisme O2 COTE VAROISE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en **date du 22 juin 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **2 août 2018** pour Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 COTE VAROISE dont l'établissement principal est situé 99, Avenue d'Estienne d'Orves 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP489547521, avec un effet à compter **du 17 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-230

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494673403**

N° SIRET 494673403 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 23 juin 2016** à l'organisme O2 HYERES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 23 juin 2011**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **2 août 2018** pour Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 HYERES dont l'établissement principal est situé 393-395, Rue Nicéphore Niepce les Palmiers 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP494673403, avec un effet à **compter du 17 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

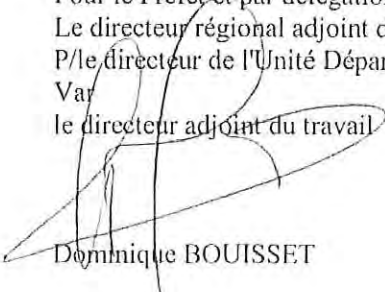
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-231

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828541268**

N° SIRET 828541268 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du **6 septembre 2017** à l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 août 2018** pour Madame Jessica GILLET-HEURTEL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LA VALETTE DU VAR dont l'établissement principal est situé 393-395, Rue Nicéphore Les Palmiers 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP828541268, avec un effet à compter du **17 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

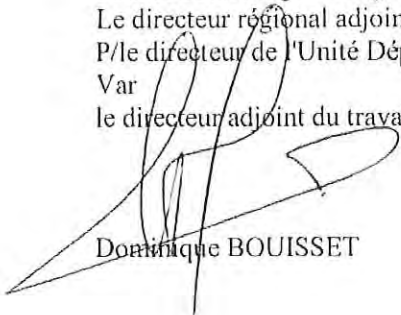
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2018-083-DEC-MOD-AGR-AUT-232

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511417040**

N° SIRET 511417040 00041

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date **du 20 avril 2014** à l'organisme O2 TOULON;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 4 novembre 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **2 août 2018** pour Madame Elodie LESPRIT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 TOULON dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du colonel Picot 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP511417040, avec un effet **à compter du 17 juillet 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

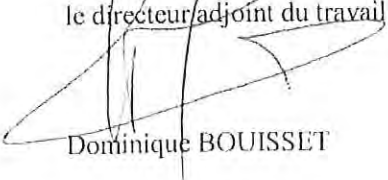
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérimis et suppléances**

Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu la décision du 31 juillet 2018 parue le 01 août 2018 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 25 juillet 2018 publiée le 01 août 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, Dominique BOUISSET, Directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, Directeur adjoint du travail, responsable de l'unité appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l' "*UC2 - Var Centre*" ou de l' "*UC3 - TPM Var Est*"
- L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l' "*UC2 - Var Centre*" ou de l' "*UC3 - TPM Var Est*"

Au sein de l'unité de contrôle "*UC2 - Var Centre*" :

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l' "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou de l' "*UC3 - TPM Var Est*"
- L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l' "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou de l' "*UC3 - TPM Var Est*"

Au sein de l'unité de contrôle "*UC3 - TPM Var Est*" :

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou "*UC2 - Var Centre*"
- L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle "*UC3 - TPM Var Est*" ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l' "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou de l' "*UC2 - Var Centre*"
- L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle "*UC3 - TPM Var Est*" ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l' "*UC1 - TPM Var Ouest*" ou de l' "*UC2 - Var Centre*"

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 aout 2018, à compter du 06 aout 2018.

Article 8 : Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 2018-08-06 : Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 6 aout 2018

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

P/ Le Responsable de l'unité départementale du Var

Le Directeur du travail,
adjoint du responsable de l'unité départementale du Var

signé : Alain TESTOT

Annexe 2018-08-06

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de l'Unité départementale du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 06 aout 2018

		Colonne A			Colonne C	Colonne D	
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
UC 1 TPM Var Ouest	RUC	GRIMA Virginie					
	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT				
	83-01-02	DE FARIA Vivien	IT				
	83-01-03	SOULE Roselyne	IT				
	83-01-04	FOURNET Sylvie	CT		DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	
	83-01-05	MASSA Audrey	IT				
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MASSA Audrey	MASSA Audrey	
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT				
	83-01-08	AMIC Jérémy	IT				
	83-01-09	MANTERO Caroline	IT				
UC 2 Var Centre	RUC	SAUVIAT Béatrice					
	83-02-01	Section vacante		GUEGUEN Joëlle (Hyères) RAGOT Frédéric (St Tropez/ Ramatuëlle)	MASSIANI Simone	MASSIANI Simone	
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT				
	83-02-03	MASSIANI Simone	IT				
	83-02-04	GENEWE Sonia	CT		TENDIL Nathalie	TENDIL Nathalie	
	83-02-05	CHOPIN Christine	IT				
	83-02-06	Section vacante		SINIBALDI Maguy	AMIC Jérémy	AMIC Jérémy	
	83-02-07	GUEGUEN Joëlle	CT		KABACHE Riad	KABACHE Riad	
	83-02-08	SINIBALDI Maguy	CT		RAGOT Frédéric		
	83-02-09	RAGOT Frédéric	IT				
UC 3 TPM Var Est	RUC	VILLADOMAT Evelyne					
	83-03-01	Section vacante		BIHL Françoise JEANNOT Yolande	TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	
	83-03-02	BIHL Françoise	CT		ICHTERTZ Gaëlle	ICHTERTZ Gaëlle	
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT				
	83-03-05	ICHTERTZ Gaëlle	IT				
	83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent	
	83-03-07	OCHS-TABARLY Sophie	IT				
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT				
	83-03-09	KABACHE Riad	IT				



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **25 JUIL, 2018**.....

**AUTORISANT
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU**

**le schéma d'aménagement
du ruisseau Sainte-Christine
et de gestion des eaux pluviales
sur son bassin versant,
sur la commune de Solliès-Pont**

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à 3, L.123-1 à 19, L.211-1, L.214-1 à 6, L.411-1 et 2, R.122-1 à 15, R.123-1 à 27, R.214-1 à 56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée,

Vu les arrêtés ministériels suivants, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de certaines rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- arrêté du 11 septembre 2015, relatif à la rubrique 3.1.1.0,
- arrêté du 28 novembre 2007, relatif à la rubrique 3.1.2.0,
- arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006, relatif à la rubrique 3.1.3.0,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, sur la commune de Solliès-Pont,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau déposé le 16 novembre 2015 par la commune de Solliès-Pont et enregistré au guichet unique de la MISEN du Var sous le n° A454 / 83-2015-00329,

Vu les pièces d'instruction de ce dossier et notamment les avis émis par les services consultés,

Vu les observations et la demande de compléments du service de la police de l'eau du 14 avril 2016,

Vu le dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 20 octobre 2016 par la commune de Solliès-Pont,

Vu le courrier du service de police de l'eau du 6 juin 2017, déclarant le dossier recevable et proposant sa mise à l'enquête publique, mais ne levant pas toutes les observations sur le dossier et demandant que les observations résiduelles soient portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 30 juin 2017, désignant M. Bernard GRIMAL en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté du maire de Solliès-Pont du 12 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,

Vu le dossier afférant à l'enquête publique, le registre d'enquête, et les autres contributions écrites transmises par le public au cours de cette enquête qui s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2017,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 16 novembre 2017,

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, chargé de la police de l'eau du 3 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var, prononcé lors de sa séance du 16 mai 2018,

Considérant qu'aux termes des pièces fournies par le pétitionnaire et des dispositions du présent arrêté, la réalisation de l'opération projetée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts défendus par la législation sur l'eau et notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur l'eau, le milieu aquatique et les écosystèmes a été correctement conduite et que le pétitionnaire a prévu dans son dossier des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets préjudiciables des ouvrages et des travaux sur le site de réalisation ou à proximité,

Considérant les avis favorables explicites ou tacites émis par les services consultés au cours de l'instruction du dossier,

Considérant que le commissaire-enquêteur, ayant constaté le respect des règles relatives aux enquêtes publiques et ayant estimé que la commune avait répondu clairement aux observations et à l'opposition au projet exprimée par plusieurs riverains, a conclu son rapport par un avis favorable,

Considérant que le service de police de l'eau a émis un avis favorable à ce programme de travaux compte tenu de l'amélioration de la situation existante qu'il procure en termes de risque d'inondation pour plusieurs quartiers et pour l'aval de la commune, tout en formulant des observations sur le dossier et en demandant que des études plus détaillées pour les principaux ouvrages et actions soient portées à connaissance du préfet avant réalisation,

Considérant que la demande d'autorisation ne couvre que le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, et que par conséquent les prescriptions de l'arrêté de 14 septembre 1998 non encore mises en œuvre à ce jour, continuent de s'appliquer pour les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévu au travers de son dossier, complétées par les demandes formulées par le service de police de l'eau au terme de l'instruction,

Considérant que la commune de Solliès-Pont n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 8 juin 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Opération autorisée

La commune de Solliès-Pont est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre l'opération suivante :

**Schéma d'aménagement du ruisseau Sainte-Christine
et de gestion des eaux pluviales sur son bassin versant,
sur la commune de Solliès-Pont.**

Toutefois, compte tenu de la nature du dossier de demande d'autorisation (de type schéma directeur, prévoyant une série d'actions à long terme, sans que toutes les caractéristiques des ouvrages constituant ce programme ne soient définies à ce jour), le présent arrêté n'autorise pas le commencement des travaux des principaux ouvrages du schéma. Ceux-ci devront préalablement faire l'objet de porter-à-connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation, conformément au contenu et aux conditions fixés à l'article 6 infra.

ARTICLE 2 - Définition des interventions sur le bassin versant du Sainte-Christine

Les ouvrages et travaux sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine seront réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté dont les prescriptions prévalent en cas de différence.

Les ouvrages et travaux sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine prévus à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 et non encore réalisés à ce jour, sont remplacés par ceux prévus au présent arrêté.

En cas de partage de maîtrise d'ouvrage, les dispositions du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrages. La responsabilité de la commune de Solliès-Pont, pétitionnaire, reste entière et pourra être recherchée pour toute non conformité au présent arrêté.

2.1 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des rubriques concernées	Régime administratif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Déclaration.	Autorisation
3.1.1.0	Installation, ouvrage, remblais ou épis situés dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) un obstacle à l'écoulement des crues ⇒ Autorisation 2°) un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : - supérieure ou égale à 50 cm ⇒ Autorisation - comprise entre 20 et 50 cm ⇒ Déclaration	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m ⇒ Autorisation - inférieure à 100 m ⇒ Déclaration	Autorisation
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m ⇒ Autorisation - comprise entre 10 et 100 m ⇒ Déclaration	Autorisation

2.2 – Nature et caractéristiques des ouvrages et travaux autorisés

Sont autorisés par le présent arrêté, sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine, les différentes actions prévues par le schéma d'aménagement, dont l'objectif et le contenu sont les suivants :

Action 1 : Favoriser l'évacuation directe vers le Gapeau à l'amont de l'A57

- Reprise du déversoir de l'ouvrage sous l'A57 répartissant les eaux entre le Sainte-Christine et le réseau d'évacuation vers le Gapeau, dans le sens d'une augmentation des débits évacués directement vers le Gapeau ;
- Doublement des ouvrages longeant l'A57 du Sainte-Christine au Gapeau, sur environ 2 km :
 - certaines sections en caniveaux à l'air libre,
 - certaines sections en collecteurs enterrés lorsque l'espace disponible est trop contraint,
 - ouvrages de franchissement enterrés au niveau de l'échangeur A57 / RD554 ;

- Reprise de l'exutoire dans le Gapeau : doublement du débouché existant avec enrochements de protection ;
- Sur le chemin Sainte-Christine en amont de l'ouvrage répartiteur : merlons, ralentisseurs et tous travaux permettant d'orienter les eaux excédentaires vers le répartiteur et vers le réseau renforcé longeant l'A57, et ainsi de limiter l'inondabilité de ce secteur.

Action 2 : Ecrêter les débits dans la zone de traversée de la voie ferrée

Sous-action 2.1 - Amont voie ferrée :

- Création d'un bassin de rétention de 1 200 m³ (avec vidange 2 x Ø 600 + surverse) ;
- Recalibrage de la traversée du Sainte-Christine sous la RD58 (cadre 2,5 m x 1,0 m) ;
- Travaux permettant d'orienter les écoulements du Sainte-Christine et du réseau pluvial, de manière à réduire les débordements dans la zone de la RD58 à l'amont immédiat de la voie SNCF.

Sous-action 2.2 - Aval voie ferrée :

- Réalisation d'un bassin de rétention exploitant tout le foncier disponible, dont les caractéristiques prévues sont les suivantes :
 - volume : 14 500 m³ ;
 - partiellement endigué (hauteur de la digue à l'aval : 1,2 m - hauteur d'eau maximale dans le bassin : 2,0 m - début de surverse à 1,8 m) ;
 - alimenté par le Sainte-Christine et le réseau pluvial, avec répartiteur sur le Sainte-Christine permettant le maintien d'un écoulement permanent dans le ruisseau calibré à Ø 400 et ne dirigeant que les eaux excédentaires dans le bassin ;
 - vidange : Ø 600 ;
 - surverse : deux déversoirs en enrochements bétonnés, d'une capacité cumulée a minima cinq-centennale.

Action 3 : Recalibrer le réseau pluvial rive droite, chemins des Laugiers et des Anduès

- Remplacement du réseau pluvial sous les chemins des Laugiers et des Anduès par un cadre ou un caniveau à ciel ouvert de capacité trentennale (1,5 m x 0,8 m ou équivalent).

Action 4 : Augmenter la capacité du ruisseau Sainte-Christine dans la traversée des quartiers à l'aval du centre-ville, et écrêter le débit à l'aval des zones bâties

Sous-action 4.1 :

- Remplacement de l'ouvrage sous le chemin de la Diligence par un cadre de plus forte section (minimum 2,5 m x 1,0 m) ;
- A partir du chemin de la Diligence, recalibrage sur 260 ml : le ruisseau sera approfondi et élargi, le profil envisagé étant un talus 3H/2V en rive gauche (terrains agricoles), et restant subvertical en rive droite (propriétés bâties) ;
- Dans la continuité aval du recalibrage, création d'une dérivation sur 230 ml, au Nord du ruisseau actuel, se composant :
 - d'un tronçon à ciel ouvert de 120 ml, de section trapézoïdale avec talus 3H/2V,
 - d'un tronçon enterré de 110 ml, constitué d'un cadre de 2m x 1,5m (à limiter strictement à la seule zone où un chemin privé entre propriétés ne permet pas le passage à ciel ouvert) ;

cette dérivation en zone moins densément construite et surcreusée par rapport au ruisseau actuel, deviendra le tracé permanent du ruisseau, l'existant ne servant plus qu'en délestage en période pluvieuse.

- Les tronçons à ciel ouvert (recalibré ou dérivé) bénéficieront d'un traitement des talus par géotextile et végétalisation, ainsi qu'une stabilisation par fascines de la partie subverticale du tronçon recalibré.

Sous-action 4.2 :

- Réalisation d'un bassin de rétention sur le Sainte-Christine à l'aval de la zone urbanisée, présentant les caractéristiques suivantes :
 - volume : **17 000 m³** ;
 - endigué (hauteur de la digue à l'aval : 1,8 m - hauteur d'eau maximale dans le bassin : 2,0 m - début de surverse à 1,7 m) ;
 - réalisé non directement sur le cours d'eau mais sur sa rive gauche, de manière à préserver sa ripisylve ;
 - alimenté par les deux branches du Sainte-Christine (ruisseau existant + dérivation), avec répartiteur permettant le maintien d'un écoulement permanent dans le ruisseau calibré à Ø 400 et ne dirigeant que les eaux excédentaires dans le bassin ;
 - vidange : Ø 1400 ;
 - surverse : déversoir en enrochements bétonnés, d'une capacité a minima cinq-centennale.

Action 5 : Recalibrer le réseau pluvial rive droite et écrêter les débits, à l'aval du site des Laugiers Sud.

- Nouveau collecteur Ø 600 longeant l'avenue de Beaulieu et doublant un tracé existant ;
- Bassin de rétention à l'aval de la zone urbanisée, ayant pour principales caractéristiques :
 - volume : **3 600 m³** ;
 - endigué (hauteur de la digue : 1,0 m - hauteur d'eau avant surverse : 0,8 m) ;
 - alimenté par 2 branches du réseau pluvial dont le nouveau collecteur ;
 - vidange : Ø 600 ;
 - surverse : grille-déversoir d'une capacité a minima cinq-centennale.

Les caractéristiques des ouvrages qui seront réalisés, sont celles figurant au dossier de demande d'autorisation, ou le cas échéant, celles qui résulteront des études ultérieures nécessaires pour définir les principaux ouvrages et devant être portées à connaissance du préfet avant réalisation (bassins de rétention, recalibrage et dérivation du ruisseau).

ARTICLE 3 - Interventions maintenues sur les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse

Compte tenu des périmètres respectifs de l'arrêté du 14 septembre 1998, portant sur bassins versants des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, et du présent arrêté, portant sur le seul bassin versant du Sainte-Christine, les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1998 concernant les bassins versants des Anduès et de Sainte-Maïsse restent en vigueur.

A ce titre, doivent encore être réalisés les ouvrages suivants :

Bassin versant des Anduès :

- Bassin de rétention en amont de la voie ferrée, d'une capacité de **35 000 m³**.

Bassin versant de Sainte-Maïsse :

- Ouvrages de traversée des chemins des Ruscats et des Renaudes (cadres 2,5m x 1,0m) ;
- Bassin de rétention en amont de la voie ferrée, d'une capacité de 3 200 m³.

ARTICLE 4 – Actions non prévues et complémentaires au schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement objet de la présente autorisation n'est pas exclusif d'autres actions sur le bassin versant considéré, et pourra être utilement complété par toute action sur le réseau pluvial permettant d'améliorer la capacité et la durée de retour d'insuffisance de celui-ci.

L'objectif général de dimensionnement des réseaux pluviaux en milieu urbain est une capacité trentennale (pour l'occurrence de débordement des eaux collectées en surface ou l'impossibilité pour les eaux de pénétrer dans le réseau).

Des insuffisances sont mises en évidence par le dossier de demande d'autorisation, sans faire l'objet d'actions prévues dans le cadre du présent schéma d'aménagement. C'est notamment le cas :

- de la zone en amont de l'ouvrage répartiteur sous l'A57 (prévu à l'action 1), au niveau de laquelle est privilégié l'écoulement de surface des eaux excédentaires sur le chemin Sainte-Christine, au-delà d'une capacité environ biennale de l'ouvrage souterrain ;
- de la zone de traversée de la voie SNCF par le ruisseau Sainte-Christine et les réseaux pluviaux, où l'insuffisance généralisée des ouvrages conduit à prévoir un mode dégradé utilisant un passage piéton dès les crues fréquentes.

Pour ces insuffisances avérées comme pour celles qui pourraient être constatées lors d'un diagnostic ultérieur, le pétitionnaire est vivement incité à prévoir des actions permettant d'améliorer la capacité des ouvrages et respectant l'objectif de dimensionnement cité supra.

Tous ouvrages ponctuels ou linéaires sur le réseau pluvial, non explicitement cités au dossier mais dont le mauvais état est constaté lors de la mise en œuvre du schéma d'aménagement, doivent être réparés ou reconstruits en complément des actions prévues.

ARTICLE 5 - Planification des interventions

La présente autorisation portant non sur un projet unique, mais sur un schéma d'aménagement dont chaque action ou sous-action constitue une opération pouvant être planifiée indépendamment des autres, les interventions prévues aux articles ci-dessus pourront être échelonnées dans le temps, sans ordre de réalisation fixé au stade actuel des études.

Néanmoins, l'échéancier de réalisation indiqué en page 34 du dossier de demande d'autorisation, proposant des dates lointaines pour certaines actions (jusqu'en 2033) et ne comportant aucune justification, n'est pas validé.

Le pétitionnaire devra proposer dans le cadre des études ultérieures à porter à la connaissance du préfet :

- un échéancier général du programme d'aménagement, réaliste et argumenté, intégrant les ouvrages sur les bassins versants des ruisseaux de Sainte-Christine, des Anduès et de Sainte-Maïsse, à soumettre lors du premier porter à connaissance défini à l'article 6, et au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté ;
- un planning détaillé pour chaque opération du programme, prenant en compte les impératifs de réalisation saisonnière vis-à-vis du risque inondation, du risque de pollution des eaux, et de la protection des milieux aquatiques et naturels en phase travaux (à soumettre lors des porter à connaissance pour chaque action ou ouvrage).

Par ailleurs, les ouvrages faisant partie du programme d'aménagement, et notamment les bassins de rétention, n'étant pas à ce jour inscrits en emplacements réservés au PLU de la commune, celle-ci engagera, en 2019 au plus tard, la modification de son PLU permettant de créer ces emplacements réservés, en prenant la délibération préalable à cette procédure avant le 31 décembre 2018.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le lien existant entre l'action 5, regroupant les travaux à réaliser à l'aval du quartier des Laugiers Sud (recalibrage pluvial + bassin de rétention), et le projet de ZAC envisagé dans ce même quartier des Laugiers Sud et devant faire l'objet d'une future procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La réalisation de l'action 5 en 2030 (tel qu'indiqué dans l'échéancier figurant à la page 34 du dossier) n'est pas validée. Les travaux relatifs à l'action 5 devront être engagés concomitamment à la ZAC des Laugiers Sud.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 – Etudes détaillées des ouvrages et porter à connaissance avant réalisation

6.1 – Dispositions applicables aux principaux ouvrages

Le présent arrêté autorise au titre de la législation sur l'eau le schéma d'aménagement du bassin versant ayant fait l'objet de la demande d'autorisation, mais ne permet pas le commencement des travaux des ouvrages les plus incidents programmés par ce schéma, à savoir, a minima :

- le recalibrage et la dérivation du ruisseau Sainte-Christine ;
- les 3 plus grands bassins de rétention (prévus aux actions 2.2, 4.2, et 5).

Le bassin de rétention des Anduès de 35 000 m³ prescrit par l'arrêté du 14 septembre 1998 est également concerné par le présent article.

Les études d'avant-projet ou de projet de ces ouvrages n'étant pas produites au stade d'avancement actuel du schéma d'aménagement, le pétitionnaire devra transmettre des dossiers de porter à connaissance complémentaires au dossier de demande d'autorisation au service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA).

Ces dossiers de porter à connaissance seront déposés au moins 4 mois avant la date de début d'exécution de l'action ou ouvrage objet du dossier.

Ils devront présenter :

- La synthèse des études hydrauliques, des sondages géotechniques et piézométriques, ayant déterminé les caractéristiques, le fonctionnement et la sécurité des ouvrages.
- Des plans, coupes et profils des ouvrages, à échelle lisible, à cotes réelles (et non des plans de principe tel que dans le dossier de demande d'autorisation), où apparaissent toutes leurs caractéristiques :
 - implantation précise ;
 - altimétrie du terrain naturel et du projet ;
 - cotes de fils d'eau et indication des pentes (pour tous ouvrages, réseaux et recalibrages) ;
 - géométrie des bassins de rétention : indication des longueurs, largeur, surfaces, volumes, formes et pentes de fond, zones étanchéifiées éventuelles ;
 - géométrie, matériaux et dispositions constructives des digues et talus ;
 - diamètres ou dimensions des réseaux de collecte et vidange, indication des principaux

- débits ;
 - plans de détails sur répartiteurs de débits cours d'eau / bassins et sur ouvrages de fuite des bassins, équipements prévus pour leur entretien ;
 - surverses des bassins : dimensions et dispositions constructives ;
 - positionnement et caractéristiques des ouvrages de traitement qualitatif (décantation, séparation des hydrocarbures le cas échéant) ;
 - accès aux sites et ouvrages pour les visites et l'entretien.
- Les études d'intégration paysagère des projets, incluant les éléments suivants :
 - inventaire et dispositions prévues pour la préservation de la ripisylve et des arbres remarquables dans l'emprise des projets ;
 - profils détaillés et techniques de protection et de végétalisation des berges des tronçons recalibré et dérivé du ruisseau ;
 - traitement paysager des grands bassins de rétention et de leurs digues ;
 - essences végétales employées ;
 - vues et plans correspondants.
- Le planning de réalisation de chaque ouvrage, prenant en compte les impératifs de réalisation saisonnière vis-à-vis du risque inondation, du risque de pollution des eaux, et de la protection des milieux aquatiques et naturels en phase travaux.
- Les méthodes d'exécution, plans de phasage, mesures particulières prévues pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques pendant le chantier, en complément et dans le respect des prescriptions de l'article 6 ci-dessous.
- Les modalités de surveillance, d'entretien et de sécurisation particulières à chaque ouvrage le cas échéant, en complément des modalités générales exposées en page 180 du dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'organisation mise en place par le pétitionnaire pour les assurer.

Concernant les ouvrages de surverse des bassins de rétention, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les prédimensionnements présentés dans le dossier de demande d'autorisation, avec des capacités de 1 fois à 1,3 fois le débit centennal, ne sont pas validés. Conformément aux règles de la MISEN du Var pour l'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, ces ouvrages de sécurité doivent être dimensionnés pour une capacité cinq-centennale. Le débit cinq-centennal sera estimé au minimum à 1,8 fois le débit centennal.

6.2 – Dispositions particulières aux ouvrages de l'action 1 :

Les ouvrages de l'action 1 ne nécessitent pas que soient présentées des études détaillées de même nature que celles exposées au 6.1 ci-dessus. Toutefois, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau avant tout début d'exécution des travaux, des plans détaillés des ouvrages suivants :

- Ouvrage de répartition des eaux entre le Sainte-Christine et le Gapeau au niveau de la traversée sous l'A57 ;
- Exutoire du réseau pluvial recalibré dans le Gapeau, montrant notamment les dispositifs prévus de dissipation d'énergie et de protection des berges contre l'érosion.

Le planning et les méthodes d'exécution de ces ouvrages seront également transmis dans le même temps.

ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Les prescriptions ci-après visant à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

pendant les travaux, sont applicables lors de l'exécution de chaque action et ouvrage du schéma d'aménagement.

7.1 – Préalablement au démarrage du chantier

- La commune de Solliès-Pont intègre contractuellement dans les marchés de travaux, les mesures de protection environnementale spécifiques qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre à travers ses dossiers de demande d'autorisation et/ou de porter à connaissance, ainsi que les prescriptions fixées au présent article.
- Elle veille à l'application de ces mesures, en organisant des réunions de sensibilisation des entreprises préalablement au démarrage des travaux, et en mettant en place des contrôles réguliers par la suite. En tout état de cause, elle reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par les entreprises lors de l'exécution des travaux.
- Elle informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEMA) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), avec un préavis de quinze jours minimum, de la date de démarrage des travaux et du planning précis d'exécution.
- Pour les travaux touchant une zone de ruisseau susceptible d'abriter une vie piscicole (ceux de l'action 4 notamment), elle fait réaliser une pêche de sauvetage juste avant le démarrage des interventions en cours d'eau.

7.2 – Pendant les travaux

- Période de réalisation :
Tous les travaux sont réalisés dans la mesure du possible en période d'étiage, soit entre mai à septembre. C'est impérativement le cas pour les travaux touchant au lit mineur du cours d'eau, notamment :
 - le recalibrage du ruisseau Sainte-Christine,
 - l'exutoire dans le Gapeau,
 - les ouvrages en béton de traversée de chaussées par le ruisseau ou de répartition des eaux entre cours d'eau et bassins de rétention, et ce d'autant plus lorsque les ouvrages ne sont pas préfabriqués et/ou impliquent le coulage en place de béton.Les travaux touchant au lit mineur sont programmés et préparés par les intervenants de manière à ce que leur durée ne puisse excéder cette période.
- Méthode d'exécution :
Les travaux exécutés dans le lit mineur du cours d'eau sont exécutés à sec, par mise en place d'un batardeau à l'amont, pompage et dérivation via une canalisation jusqu'à l'aval de la zone de travaux. Le dispositif sera déplaçable en fonction de l'avancement du chantier. A l'aval de la zone en cours de travaux, les eaux éventuellement polluées sont retenues par un dispositif filtrant avant rejet.
- L'organisation du chantier comprend un dispositif de veille météorologique et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce d'intempéries, les installations exposées au risque de montée des eaux soient repliées et mises en sécurité rapidement, et les travaux susceptibles de polluer les eaux (notamment les coulages de béton en lit mineur) soient stoppés suffisamment à l'avance.
- Le maître d'ouvrage impose aux entreprises toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution chronique ou accidentelle, des eaux superficielles comme des eaux souterraines. Les points suivants doivent notamment être respectés :

- Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants (ciment, laitance, hydrocarbures, solvants ou tout autre produit utilisé sur le chantier) ou d'effluents non traités est formellement interdit.
- Toutes les eaux rejetées par le chantier, issues de processus d'exécution, de nettoyages..., ou ruisselées sur la plateforme de chantier, sont décantées dans un bassin de confinement étanche et de capacité suffisante, puis filtrées en sortie par un dispositif anti-contaminant adaptée pour retenir les huiles, hydrocarbures, solvants ou laitances (filtre paille, géotextile...), avant rejet au milieu naturel.
- Aucun engin de chantier ne circule ou ne travaille directement dans le lit mineur s'il est en eau.
- Les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence. L'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est contrôlée avant chaque utilisation.
- Les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée, hors d'atteinte par les crues. Les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur cette aire éloignée et adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures, lubrifiants ou autres polluants.
- Les matériaux et produits de toute nature nécessaires au chantier sont stockés de même, sur une zone adaptée et suffisamment éloignée des berges.
- Les déchets de chantier sont stockés de même à distance du cours d'eau, et évacués très régulièrement, conformément à la réglementation et au plan de gestion des déchets spécifique au chantier.
- La base vie du chantier est également mise en place sur une zone non inondable, et ne génère aucun rejet d'effluent direct dans le cours d'eau.
- Si malgré les précautions prises, un écoulement accidentel d'un polluant vient à se produire, le pétitionnaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Il organise la récupération du polluant selon des modalités qui auront été précisément fixées au préalable lors de la préparation du chantier.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à l'application du PLU

L'étude hydraulique du schéma d'aménagement a été réalisée avec l'hypothèse que l'augmentation future des rejets d'eaux pluviales due à l'extension ou à la densification de l'urbanisation communale, que ce soit directement dans le ruisseau Sainte-Christine ou par l'intermédiaire des réseaux pluviaux, est compensée quasi-intégralement par des bassins de rétention particuliers pour chaque imperméabilisation nouvelle. Ces bassins de rétention à la source, attachés aux projets particuliers, doivent être réalisés en plus des bassins prévus au présent schéma d'aménagement, qui ne sont pas dimensionnés pour compenser à eux seuls l'imperméabilisation future de la commune.

A ce titre, la commune veillera à imposer dans le cadre de l'application de son PLU, à tout projet de bâtiment ou d'infrastructure comportant une imperméabilisation nouvelle, un bassin de rétention ayant les caractéristiques suivantes :

- volume d'au moins 100 litres par m² imperméabilisé,
- infiltration ou rejet régulé au plus égal au débit biennal avant aménagement.

Elle précisera au besoin dans le règlement du PLU, que ces exigences de compensation pluviale s'appliquent à tout projet sans exception, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (Code de l'Urbanisme, Code Forestier, Code de la Santé Publique, etc ...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – Durée de validité de l'autorisation

Il n'est pas fixé de délai concernant l'exécution des travaux à réaliser dans le cadre du présent schéma d'aménagement.

Le pétitionnaire est tenu de proposer un planning général de mise en œuvre du schéma d'aménagement, et des plannings particuliers pour la réalisation de chaque action ou ouvrage, dans le respect des dispositions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour toute la durée de vie des ouvrages, sous réserve du respect des prescriptions supra.

ARTICLE 14 – Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 12 du même code.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 12 mois.

L'arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Solliès-Pont. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans cette même mairie.

Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DDTM du Var / SEMA.

ARTICLE 16 – Délais et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre** mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur, dans un délai de **deux** mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

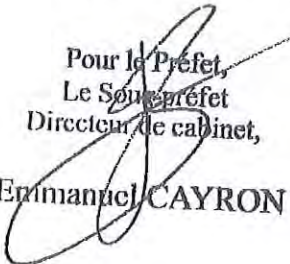
Dans le même délai de **deux** mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ci-dessus.

ARTICLE 17 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Solliès-Pont,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur de la police de l'eau.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **26 JUIL 2018**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016, autorisant Monsieur Bilel BARHOUMI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0010 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE VITAMINE**» et nouvellement nommé le 9 janvier 2017 «**SUD CONDUITE ET FORMATION**», situé 72 avenue de la mer, 83140 SIX -FOURS LES PLAGES ;

Considérant le courrier du 27 juin 2018 de Monsieur Bilel BARHOUMI, informant le préfet de la fin d'activité de son établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Bilel BARHOUMI pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 16 083 0010 0**, dénommé «**SUD CONDUITE ET FORMATION**», situé 72 avenue de la mer, 83140 SIX -FOURS LES PLAGES **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Adjoint au Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Roland ESQUIVA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **26 JUIL 2018**

Service Education Routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 14 juin 2018 par laquelle Monsieur Eddy BENALAL, sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE VIGNELONGUE 2», situé 72, avenue de la Mer, 83140 SIX-FOURS LES PLAGES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Eddy BENALAL, est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 18 083 0014 0** dénommé «**AUTO-ECOLE VIGNELONGUE 2** » situé 72 avenue de la Mer, 83140 SIX-FOURS LES PLAGES ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie AAC, B.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

L'Adjoint au Délégué à l'Education Routière
du Var

Roland ESQUIVA